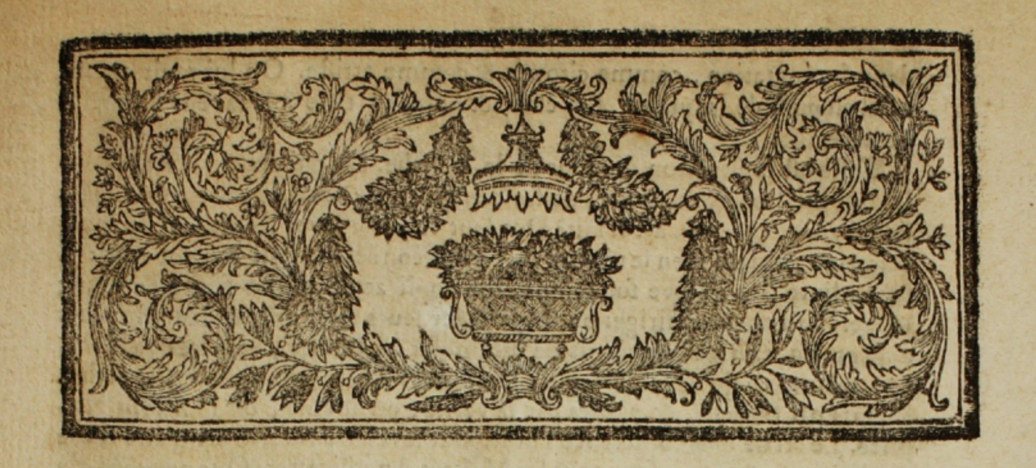


REPONSE

DU Sieur de LA PLANCHE, Maître Apothicaire.

CAUSE A LA CHAMBRE DE POLICE.

AU MEMOIRE pour les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Apothicaires & Epiciers, & les Démonstrateurs du Cours de Chymie.

PERSONNE n'en peut plus douter, le sieur de la Planche est banni des assemblées de son Corps, exclu des associations au cours de Chimie, & à la confection de la thériaque, pour lesquels il a fait des fonds réels : il est privé des émolumens de ces deux sociétés, ainsi que de l'honoraire des réceptions, sans l'aveu, sans le concours, à l'insçu même des Magistrats, qui seuls avoient droit de prononcer sur les délits imputés au prétendu coupable.

Par une suite naturelle de ces voies de fait, & de l'animosité de ses adversaires, dont le sieur Demoret a toujours été le plus ardent (1), on raye son nom sur la liste imprimée des Maîtres Apothicaires, lors de l'élection d'un Garde. On ne l'appelle point pour y concourir, quoique rétabli par une main ennemie de l'oppression (2). On l'attaque dans son honheur &

(1) Le sieur Demoret revient souvent sur la scène : rien de plus juste. Il étoit premier Garde, lorsque la persécution s'éleva. Il l'a suscitée : il en est encore l'ame. Il faut bien lui conserver les honneurs du premier rang. On ne caractérisera pas chacun de ses associés . . . . *Et crimine ab uno, disce omnes.* En fait de poésie, *Virgile* vaut bien *Ovide* que citent les Gardes Apothicaires.

(2) Ce fait est articulé dans une Lettre du sieur Brocot, Maître Apothicaire, imprimée dans les Pièces justificatives à la fin de cette réponse.

A



dans sa réputation, comme citoyen & comme artiste. On lui ravit autant qu'il est possible sa qualité, son état, & jusqu'au titre à la faveur duquel il l'exerce.

Telle est la situation du sieur de la Planche. De qui reçoit-il tant d'outrages? De ses anciens amis, de ses confréres, de ses coopérateurs au cours de Chymie. Que leur a-t il fait? Dût leur vanité essuyer une nouvelle mortification, il faut bien le répéter; il les a secondés de tout son pouvoir: il leur a livré sans réserve son temps, son application, & les fruits d'un long usage. Il n'a cessé de diriger ou de partager leurs travaux, pendant plusieurs années. En vain s'efforcent-ils de dissimuler au Public, & de se cacher à eux-mêmes ce qu'ils lui doivent; l'embarras de leurs expressions les trahit. Ingrats par orgueil, & pressés par la vérité, on devine, on sent leur supplice. Le cri de leur conscience s'unit, pour les confondre, au cri d'une foule de témoins, & de presque tous les Maîtres Apothicaires. Que peuvent-ils opposer au témoignage du sieur Juliot (1), leur co-associé dès l'origine du cours, à l'évidence des faits dont il les accable, aux détails circonstanciés dans lesquels il entre? Et comment n'ont-ils pas reconnu qu'ils en administroient, à la fin de leur Mémoire (2), les preuves les plus convaincantes? Ces leçons, ces analyses, qu'on leur donnoit par écrit, sur le champ, sans préparation, uniquement pour les guider, ne déposent-elles pas contre eux? La basse malignité, qui les tronque comme il lui plaît, & qui s'appésantit sur des fautes de grammaire & d'ortographe, n'ose toutefois s'élever contre l'exactitude des procédés & la vérité des produits.

Quelqu'étranges que paroissent les violences des Gardes Apothicaires & de leurs adhérens, l'étonnement qu'elles inspirent se dissipe à la vue des principes établis dans leur défense. Un particulier, un confrere, avoit moins de droit sans doute à leurs ménagemens que des Corps entiers, que les Magistrats, que leurs propres Juges. Ecoutons ces Messieurs. * *La Compagnie des Maîtres Apothicaires a obtenu de M. le Lieutenant de Police la permission d'annoncer & d'afficher ce Cours.* (Les personnes de la plus haute considération, & les plus éminentes en dignité, ont besoin de cette permission pour faire afficher.) *mais elle n'a pas demandé celle de le faire.* Elle pouvoit pourtant s'abaisser jusques-là, sans se compromettre. *Quand les Maîtres Apothicaires se sont déterminés à renouveller ce cours trop long temps interrompu*, (supposé qu'il ait jamais eu lieu, aucun homme vivant ne peut citer l'époque de son interruption.) *ils ont eu l'honneur*, (le terme est poli,) *de prévenir M. le Lieutenant de Police de leur dessein. C'étoit un hommage qu'ils devoient, à bien des titres, à un Magistrat plus respectable par ses sentimens que par sa dignité.* Le Public a fait avant eux son éloge.

* Mémoires des Gardes, pages 29 & 30.

La Faculté de Médecine * n'a pas eu moins de part à leur *hommage. Leur*

* Même page du Mémoire.

(1) Sa lettre adressée à un de ses confreres, & non au sieur de la Planche, est aussi imprimée à la suite de cette réponse.

(2) Voyez les leçons imprimées à la fin du Mémoire pour les Gardes Apothicaires.

vénération pour elle, disent-ils, *& pour chacun de ses membres* (1), *ne les séduira pourtant pas, jusqu'au point de les faire convenir, qu'elle doit être leur Juge sur un point de Chymie. Aussi ne lui ont-ils pas demandé son agrément.* Le sieur de la Planche oseroit-il leur demander, à son tour, en vertu de quel titre ils refusent à la *Faculté* le pouvoir de décider sur un point de Chymie, tandis qu'il l'a toujours vu jouir du droit d'assister à tous les examens, d'interroger les aspirans, de les admettre à leur chef-d'œuvre, à la maîtrise, & de les présenter au Magistrat, conjointement avec les Gardes ? Ceux-ci affecteroient-ils d'ignorer qu'elle prescrit aux Apothicaires, dans son *Codex*, jusqu'aux formules des médicamens qu'il leur est permis de composer, & que les Arrêts de la Cour leur défendent expressément de s'en écarter ? Ont-ils pu oublier le droit, que les Médecins exercent annuellement, de visiter chez chacun des Maîtres ces mêmes préparations, d'en examiner la qualité, & de les proscrire si elles sont jugées défectueuses ?

Le sieur de la Planche seroit tenté d'attribuer ces expressions présomptueuses, & l'autorité que s'arroge le premier Garde (page 2,) aux vapeurs de quelque systême qui fermente en secret dans les esprits de ses accusateurs. Ils s'égarent au point de convenir, presque malgré eux, des vexations qu'ils lui ont fait essuyer. Ils ont la hardiesse de les avouer aujourd'hui, qu'ils pensent avoir consommé & justifié leur vengeance ; qu'ils se croient sûrs de l'impunité. Ils en triomphent ouvertement, & de la maniere la plus révoltante dans la *diffamntion* qu'ils ont fait imprimer *sous le nom des Maîtres & Gardes Apothicaires*. L'équité des Magistrats vengeurs de l'honnêteté, aussi-bien que de l'innocence, flétrira (2) sans doute par une suppression trop juste un pareil ouvrage. Les qualifications infamantes, les épithètes recherchées pour avilir la personne & le talent, y sont prodiguées. *Tripotage* d'habitude, suivant le sieur Bataille (3), *supercheries méprisables, tours de gibeciere, inexactitude dans la doctrine, infidélité dans les procédés :*

(1) Ou en doit au moins retrancher quatre, aux dépens desquels ils veulent bien cependant ne pas s'égayer. (Voyez la note de la 31me page de leur Mémoire.) Ce sont MM. Macquer, le Thieullier l'aîné, le Camus & Barbeu du Bourg, auteurs de la *décision* qui déplait tant aux ennemis du sieur de la Planche. Rien de plus circonspect que cette *décision*, sollicitée par une personne d'un très-haut rang. Ces MM. vraisemblablement ne trouvent pas mauvais qu'on la discute. La diversité des opinions donne souvent lieu à des éclaircissemens. L'Art, l'Artiste & le Public y gagnent. Mais qu'un homme comme le sieur *Demoert*, qui admet dans le gayac une partie *gommeuse* qui n'y fut jamais, qui soutient que l'*huile pesante* en est le produit, & que l'*huile legere* est due à la *partie résineuse*, &c. &c. &c ; qu'un tel homme, après avoir dormi tranquillement durant huit années dans le sein de ces erreurs grossieres, se réveille avec orgueil pour insulter ses Maîtres ; qu'il falsifie & supprime à son gré leurs expressions, pour se procurer gain de cause ; faut-il de la plaisanterie, de l'indignation, ou du mépris ?

(2) La suppression n'est elle pas mieux due au Mémoire dont on se plaint ici, qu'à celui du sieur de la Planche, dont les adversaires (page 53) osent demander la suppression au nom de leur Corps ? On verra par la suite s'ils ont été chargés de cette commission.

(3) Expression du sieur Bataille, dans une démonstration publique au jardin des Apothicaires : elle est noble, honnête, & digne de son inventeur.

Quels reproches n'accumule pas la fureur de la calomnie ? Tantôt le ſieur de la Planche eſt un *joueur de gobelets, un Charlatan*, qui trompe ſans pudeur un auditoire crédule. Tantôt, c'eſt un enthouſiaſme, un énergumene *qui menace d'un bouleverſement général par ſes coups de poings, les vaiſſeaux & les uſtenciles*. S'il parle de vive voix, s'il ne lit pas des cahiers à l'exemple de ſes co-aſſociés, s'il n'uſurpe point les droits des Profeſſeurs & des Univerſités, c'eſt que ſon éducation, trop négligée, n'en a point fait un Orateur (1). L'impoſture & l'artifice (2) ſont les derniers traits de ce tableau ſcandaleux, deſſiné par une imagination ſatyrique pour ſervir la haine & colorer l'injuſtice.

L'intérêt n'eſt pas le motif qui rend le ſieur de la Planche ſi ſenſible à ſon excluſion du Cours de Chymie. Trompé, comme tous les Maîtres Apothicaires, par la plus pardonnable des ſéductions, il ne conſidéra dans l'établiſſement de ce cours, qu'une ſource d'inſtruction de plus pour les éleves en pharmacie, & qu'un ſurcroît d'utilité pour le Public. Le zèle l'aveugloit; l'expérience ſeule l'a éclairé. Il n'avoit pas prévu la néceſſité d'abandonner fréquemment ſa maiſon, & de ſe réunir avec ſes confreres les Demonſtrateurs, dans leur jardin, rue de l'albalêtre, à l'extrémité du fauxbourg Saint Marceau. Il falloit s'y rendre preſque tous les jours, pour méditer ſur les objets qui devoient occuper chaque ſéance; pour préparer les inſtrumens, les vaiſſeaux & les matieres; pour conduire les opérations qui précédoient la démonſtration publique. Ses garçons ſe trouvoient donc chargés en ſon abſence de l'exécution des ordonnances & de la confection plus ou moins délicate des remédes preſcrits. Plus ſes co-aſſociés ſe livroient aux charmes de leur entrepriſe, plus ils ſouffroient de l'inconvénient attaché à ce travail étranger. Ces artiſtes éclairés n'ignorent pas qu'on aime leur aſſiduité chez eux. C'eſt là qu'ils regnent, qu'ils ſont vraiment utiles. C'eſt là que ſe réuniſſent en leur faveur la confiance du Public, la tranquillité des malades, & même la fortune. Les cours particuliers n'ont point les déſavantages (3) dont il s'agit. Auſſi le ſieur de la Planche, déja exercé dans ce genre, s'y renfermeroit-il volontiers ſans ſe plaindre, ſans pourſuivre la ſatisfaction qu'il oſe eſpérer, ſi l'honneur ne lui impoſoit pas d'autres loix.

Cet honneur cruellement bleſſé, ne lui fera pourtant point abandonner le plan de défenſe, que lui trace la modération. En vain les faits épars, &

(1) Eſt-il bien permis de reprocher publiquement à quelqu'un qu'il a reçu une éducation *négligée ?* Quoi qu'il en ſoit, on rend avec plaiſir juſtice à l'aſſiduité de M. Demoret le pere dans les fonctions du *poſte* qui l'attachoient jour & nuit à la porte d'un grand Magiſtrat. On ignore cependant juſqu'à quel point ſa *vigilance* s'eſt occupée de l'éducation de Monſieur Demoret ſon fils. Le ſieur *de la Planche* convient de bonne foi que ſes parens, ſatisfaits de lui procurer les connoiſſances néceſſaires pour acquérir un état, l'ont fort *négligé* ſur tout ce qui n'eſt point vérité, honneur & probité.

(2) Page premiere du Mémoire des Gardes. Tous les mots imprimés en lettres italiques ſont extraits de pluſieurs autres pages.

(3) Ces déſavantages n'échapperont point à la prudence des Magiſtrats.

rendus même diversement en plusieurs endroits de la déclamation que l'on travestit en Mémoire, décelent-ils plutôt l'envie d'humilier un confrere, que celle d'éclairer ses Juges. En vain s'est-on flatté de séduire, à leur défaut, la masse des hommes peu initiés dans les mysteres de l'art sur lequel on conteste. L'innocence, en reclamant ce qui lui est dû, ne cesse point d'envisager ce qu'elle se doit à elle-même. Les injures & les calomnies sont des armes qu'elle abhorre, & qui la souilleroient, si elle se permettoit d'en faire usage.

Fidele au respect qu'il conserve pour la Compagnie dont il est membre, & dont il connoît les véritables dispositions, le sieur de la Planche craindra toujours de l'offenser & de la compromettre aussi indiscrettement que l'ont fait ses persécuteurs.

Uniquement occupé de sa justification, il prouvera que n'ayant jamais manqué à son Corps, il n'a pu mériter d'en être puni; & qu'en effet il ne l'a point été. Il repoussera, avec autant de décence que de force, les accusations de ses adversaires, pour la plûpart calomnieuses. Il se flatte enfin de démontrer l'injustice & l'irrégularité de leur conduite à son égard.

I.

Examen de la conduite du sieur de la Planche à l'égard de sa Compagnie.

Toutes les Compagnies ont des loix qui les gouvernent, & qu'elles sont jalouses de conserver. Le maintien de ces loix assure leur existence, leur union, leur repos. Si l'observation rigoureuse de l'institut fondamental est nécessaire à la stabilité des Corps, la pureté des membres qui les composent, ne l'est pas moins. Nulle société composée de personnes vicieuses ne peut subsister longtems. C'est la raison pour laquelle on demande à ceux qui sont admis, une conduite constamment irréprochable, fidelle aux devoirs que prescrit à tous les hommes la probité, & délicate également sur les obligations privées de leur état.

Une association légitime quelconque, a donc pour ses deux principaux appuis l'exécution des loix & l'intégrité des associés. Les talens & les connoissances, malgré leur éclat & leurs avantages, ne marchent qu'après, parce qu'ils ne sont pas d'une nécessité aussi absolue, & qu'on n'a pas le droit de les exiger aussi séverement.

Il suit de ce que nous établissons, qu'un particulier manque essentiellement à sa Compagnie, lorsqu'il viole ses statuts, sa police, ses usages; lorsqu'il en trouble la paix par des intrigues ou par des violences. Il l'offense d'une maniere moins directe à la vérité, mais souvent plus affligeante pour elle, lorsqu'il cherche à flétrir la réputation de ses confreres, lorsqu'il se deshonore personnellement par sa négligence, par son incapacité, ou par des crimes. On ne conteste point que dans l'un & l'autre cas le corps ne puisse venger son honneur, & celui de ses Membres, qui lui appartient autant qu'à eux-mêmes. Il a droit d'infliger des peines, si

ſes ſtatuts le lui permettent en effet, & s'ils ſont conſacrés & fortifiés par l'approbation authentique des Magiſtrats.

Ces principes ſont clairs, précis, inconteſtables; ils ne ſeront jamais regardés comme arbitraires. Un amas indécent & hardi de plaiſanteries, de ſarcaſmes, de ſuppoſitions, ne tiendra point contre eux. Ils ſont applicables à toutes les ſociétés, & l'on ne peut refuſer, ſans injuſtice, de prononcer, d'après eux, ſur la conduite du ſieur de la Planche.

Premierement, loin d'avoir bleſſé les ſtatuts & la police des Maîtres Apothicaires, il ſe flatte au contraire d'en avoir toujours reclamé l'exécution. Sans aigreur, ſans animoſité perſonnelle, ſon cœur murmura ſouvent contre l'auſtérité d'un zele néceſſaire: les faits vont parler pour lui. En 1756 il crut devoir ſigner conjointement avec les ſieurs * *Gillet*, *Taſſart*, *Juliot*, & autres, une Requête tendante à maintenir l'obſervation de ces mêmes ſtatuts, ſur laquelle intervint un Arrêt contradictoire du Conſeil, qui décida conformément à la Requête, & condamna perſonnellement les Gardes aux frais de la procédure; (1) exemple de juſtice qui auroit dû retenir, & qui doit intimider ceux qui n'ont pas craint d'imiter ces Gardes prévaricateurs. Peut-être convient-il de remarquer que les ſieurs *Couzier* & *Demoret* étoient unis pour lors au ſieur de la Planche: leur fermeté ſe ſoutint encore quelque tems.

* Voyez la lettre du ſieur Juliot.

En 1762 le ſieur *Folloppe*, qui exerçoit avec diſtinction la Pharmacie, à la faveur d'un privilege, ſe préſenta à la maîtriſe; il lui manquoit quatre années d'apprentiſſage. Une aſſemblée générale des Maîtres Apothicaires lui refuſa l'admiſſion. Les ſieurs *Couzier* & *Demoret*, Gardes en charge, repréſenterent à un Miniſtre, que leurs ſtatuts réprouvoient celui qu'il honoroit de ſa protection, & qu'un ſerment ſolemnel leur défendoit d'y donner la moindre atteinte. Le Miniſtre, ami des Loix, n'ordonnoit point de les enfeindre; il protégeoit par un ſentiment de bonté; il ſe déſiſta par un acte de juſtice, qui ne lui fit pas moins d'honneur.

Vers le même tems le ſieur *Valmont de Bomare*, Epicier Droguiſte, quoique connu très-avantageuſement du Public, par ſes cours d'Hiſtoire Naturelle, ne fut pas plus heureux. Indépendamment du brevet d'apprentiſſage qu'il n'avoit point, il ne rapportoit aucun certificat des ſix années de travail chez les Maîtres, preſcrites par les ſtatuts. Le refus qu'il eſſuya étoit donc bien légitime: mais ſes amis n'en furent point découragés. Les Gardes, les Démonſtrateurs du cours de Chymie l'exciterent eux-mêmes à reparoître au mois de Novembre 1764. Il n'avoit rien acquis, rien réparé; il n'en fut pas moins *immatriculé* & admis à l'examen appellé *lecture*. L'excluſion du ſieur de la Planche n'affoibliſſoit point ſon attachement pour ſa Compagnie. Il s'étoit fait gloire de penſer comme tous ſes Confreres, lorſqu'ils rejettoient ce qu'ils ne devoient point admettre. Il crut devoir leur donner une nouvelle preuve de ſes ſentimens & de ſon cou-

(1) Quatorze autres Gardes ont été condamnés par Arrêt du Parlement. Voyez la lettre déja citée.

rage, en élevant sa voix du sein des disgraces en faveur de ces loix outragées lâchement, & violées par la conduite évidemment contradictoire de leurs anciens défenseurs. S'il n'a point eu le bonheur d'empêcher, par son opposition juridique, l'exécution des projets de ses adversaires, si ceux-ci ont osé consommer leurs premieres fautes, par de nouveaux attentats contre les statuts, & contre les Arrêts même du Parlement, en réunissant en *un seul, deux examens* qui devoient être séparés, en manquant de tirer au sort les cinq Examinateurs *trois jours* auparavant, en admettant enfin le sieur *Valmont de Bomare* à son chef-d'œuvre, malgré la signification des oppositions réitérées; il reste du moins au sieur de la Planche une satisfaction capable d'affoiblir le sentiment de ses peines. Il a rempli un devoir sacré; il a craint de prophaner la sainteté de son serment. Il administre enfin une preuve sans réplique, qu'il n'a jamais manqué à son Corps, en transgressant ses statuts, ses loix, ses usages le plus religieusement observés.

Sa conscience lui rend le même témoignage sur son amour pour la paix, sur son aversion pour les intrigues & les cabales. Instruit du respect que doivent les Membres d'une Compagnie à ses décisions, il ne s'est point permis de s'élever contr'elle, ni de les tourner en ridicule. Il ne demande point à la voix de l'amitié sa justification. Il défie celle de l'indifférence, celle même de la haine, d'articuler un seul fait revêtu de la moindre apparence. Les Gardes qui ont successivement exercé leur espece de magistrature depuis le tems de sa réception à la maîtrise, ne sont pas sans doute des témoins suspects. Les a-t-il insultés dans leurs fonctions? Lui reprochent-ils des vivacités indécentes ou injurieuses? Nommé lui-même par une délibération des Maîtres Apothicaires pour co-opérer pendant douze années aux démonstrations du cours de Chymie, leur a-t-il donné lieu de se repentir de leur choix, par sa négligence? A-t-il résisté à leur avis? A-t-il suspendu leurs projets par son opiniâtreté? Les a-t-il alarmés par ses emportemens? Ils ne tarissent point au contraire sur *les obligations dont les Adversaires du sieur de la Planche sont comptables à l'égard de ce dernier, & notamment le plus anciens d'eux* *, *dont il conduisoit les opérations, tant au jardin, qu'en sa maison. J'ai encore* (écrit un des plus anciens Démonstrateurs) *la feuille de distribution des matieres des dix-huit séances du cours . . . cette feuille est son ouvrage.* Plus bas il ajoute qu'*il se chargea de l'exposition des principes, laissant au sieur de la Planche la principale conduite des opérations . . . . . c'est une justice à lui rendre, qu'il s'est livré plus qu'aucun autre au manuel qu'elles exigent.* Est-là troubler des Associés? On convient que les Auteurs du Mémoire ne tiennent pas tout-à-fait le même langage; mais sont-ils faits pour le tenir, & méritent-ils bien d'être crus préférablement aux anciens Gardes & au sieur Juliot, leur confrere, leur associé, témoin comme eux de tout ce qui s'est passé pendant le cours, qui ne voit point le sieur de la Planche, qui rend compte à un ami des événemens qu'il a vus, & qui suit sans intérêt les mouvemens qu'inspire l'amour de la vérité, & l'indignation contre les

* C'est le sieur Couzier, nommé dans la même Lettre du sieur Julliot.

atrocités de la calomnie ? Il eſt trop vrai que la Compagnie des Maîtres Apothicaires eſt diviſée par des factions, qu'elle ſouffre impatiemment des violences qui la déchirent & l'ébranlent. Mais où ſont les tyrans ? Quelle eſt la victime ? De qui le ſieur de la Planche s'eſt-il plaint originairement ? Quel Confrere a-t-il attaqué en public, ſans lui permettre de répondre ? De quel ami, de quel citoyen, de quel artiſte a-t-il médité l'excluſion, ſollicité le deshonneur, conſommé l'aviliſſement ?

Pur à l'égard des ſtatuts & des loix de ſon Corps, dont on prouve qu'il n'a ceſſé de reclamer ou de maintenir l'exécution, il eſt donc certain qu'il ne s'eſt pas moins ſignalé par ſon amour conſtant pour la paix. Les alarmes, les diviſions n'ont donc point été ſon ouvrage. Il ne connoît ces fleaux des Compagnies, que par les maux qu'il en éprouve. En vain ſes Perſécuteurs lui reprochent une prétendue inſulte * faite publiquement au ſieur *Morel*, un des premiers Démonſtrateurs. Toujours audacieux dans leurs allégations, toujours dépourvus d'appuis, & malheureux par la vérité, il ne leur reſtera de cette imputation, que le démenti du ſieur Morel. Ce dernier conviendra ſans peine qu'une plaiſanterie dont il n'étoit point l'objet, ne pouvoit devenir un outrage.

* Mémoire pour les Gardes au bas de la 3me page.

Secondement, oſeroit-on affirmer que l'oubli d'un ſeul de ſes devoirs ait mérité au ſieur de la Planche l'animadverſion des Maîtres Apothicaires, qu'il ait flétri pour ainſi dire ſa profeſſion, en rendant un art utile, dangereux par ſon incapacité, ou par une négligence également coupable, en ſe deshonorant enfin lui-même par des actions oppoſées à la probité, & repréhenſibles aux yeux qui veillent à la conſervation & à la ſureté des Citoyens ? Perſonne n'a certainement plus ménagé que lui l'honneur de ſes Confreres, ſoit qu'on les conſidere comme Membres de la Société générale, ou comme Pharmaciens. Avancer le contraire ſeroit une fauſſeté cruelle, dont il brigueroit la vengeance la plus éclatante. Dans la liſte que ſes Adverſaires ont fait imprimer de ſes crimes & de ſes ridicules, on ne reconnoît rien de poſitif à cet égard ; on n'entrevoit que des inſinuations malignes. Leurs aſſertions les plus ſolides, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, ſont trop ſouvent renverſées par les faits, pour inſpirer même du ſoupçon ; à plus forte raiſon ne forment-elles point un corps de preuves. Que l'on faſſe au ſieur de la Planche l'honneur d'aſſiſter à ſes cours particuliers, on les entendra retentir tous les jours des applaudiſſemens qu'il donne aux artiſtes qui ſe ſignalent dans la carriere, qu'il parcourt ſur leurs pas. Mais en payant à leurs découvertes le tribut qu'elles reclament, lui défend-t-on d'expoſer celles, qu'un haſard heureux lui a permis d'y ajouter ? Négligea-t-il jamais l'occaſion de publier à haute voix ſa reconnoiſſance pour le ſieur Rouelle, & de relever, avec empreſſement, ce que la Chymie doit à ſes travaux. Les ſuccès de cet homme célebre n'ont fait naître dans ſon cœur que l'admiration & le deſir de l'imiter. On aime à ſe flatter qu'il ne prendra point un éloge ſi juſte pour un *injure*, * & qu'il le trouvera mieux placé dans la bouche d'un éleve qui le reſpecte ſincerement, que dans un *libelle*, ou *l'artifice* qui cherche un appui, l'encadre dans des impoſtures.

* Expreſſion tirée du Mémoire.

Le

Le ſieur de la Planche n'eſt pas aſſez vain, pour penſer que ſes foibles travaux, & les démonſtrations qu'il fait chez lui, depuis dix-neuf ans, répandent un nouveau luſtre ſur ſa Compagnie; mais il préſume qu'ils ne la deshonorent pas. Son ardeur pour la véritable gloire de ſa profeſſion, a du moins produit cet avantage : elle lui a ſuſcité, dans ces derniers tems, de jeunes rivaux, qui ſoutiendront ſans doute mieux que lui l'honneur de leur Art & de leur Corps.

Il s'eſtimeroit infiniment malheureux, s'il croyoit avoir beſoin d'apologie, ſur ce qui concerne la probité. Les auteurs de la ſatyre à laquelle il répond aujourd'hui, n'ont pas même tenté de l'attaquer à cet égard. Qui pourroit être plus téméraire, ou moins indulgent que ces Meſſieurs? Quelle démonſtration plus convaincante de ſon intégrité, que leur ſilence?

Le Corps du ſieur de la Planche n'a donc aucun reproche légitime à lui faire. Il n'a pu prononcer avec juſtice aucune peine, aucune condamnation contre lui. Il n'a pas dû le punir *pour lui avoir manqué*, & ce qui s'eſt fait, ne porte point *ſur ce motif*. Que l'on ne cherche donc plus à ſéduire, s'il eſt poſſible, la religion des Juges, & à captiver la faveur du Public, par le phantôme de Compagnie, que l'on a la hardieſſe de préſenter à nos yeux, & que l'on ſubſtitue adroitement à des particuliers, dont les paſſions & les violences n'ont que trop beſoin d'un maſque reſpectable. On le répete, des opinions différentes ſur quelques points de Chymie, des griefs nés d'une pareille cauſe, ne doivent jamais opérer l'excluſion d'un Confrere ſcandaleuſement opprimé. La réfutation de ces mêmes griefs, portée juſqu'à l'évidence, va bientôt mettre dans le plus grand jour l'injuſtice de l'oppreſſion, & la néceſſité de la vengeance que l'on demande à l'équité des Magiſtrats.

II.

Réfutation des reproches que font au ſieur de la Planche ſes Adverſaires.

La plûpart des crimes dont le ſieur de la Planche eſt chargé, ne décelent que trop les motifs, qui animent & font agir ſes perſécuteurs. Il ne tient pas à eux néanmoins qu'on ne les croye parfaitement exempts de jalouſie & de préſomption. Perſonne ne parut jamais plus détaché des louanges; & il faut avouer que leur conduite eſt bien capable de leur inſpirer cette modeſtie. S'il les dédaignent en effet, s'ils mépriſent ſurtout les applaudiſſemens de la multitude, ſi même ceux, dont elle a quelque fois honoré l'objet de leur haine, étoient de pures dériſions, comme ils le prétendent, on conçoit, avec peine, pour qu'elle raiſon ils puniſſent le ſieur de la Planche de les avoir obtenus, ou de s'être abuſé groſſierement ſur leur nature & ſur leur principe. Suivant les apparences ils n'aiment point à voir humilier la vanité d'autrui.

Pour imiter leur délicateſſe, nous nous abſtiendrons de relever les infiniment petites allégations ſemées en mille endroits de leur Mémoire, & dénuées de toute vraiſemblance. Nous ne parlerons point de cet *eſprit*

* Mémoire, page 19.

de cenſure. * *qui crée & exagere des fautes*, *afin de les combattre*; de cet *alphabet de ſignes*, imaginé par le ſieur de la Planche pour les tourner en ridicule, & qui ne feroit pas moins d'honneur à l'intelligence de ceux qui l'auroient compris, qu'à ſon inventeur. Nous ne le peindrons point *placé ſous une cheminée*, *d'où il faiſoit des geſtes à ſes partiſans*, *& à ſes émiſſaires.* De pareils reproches ne doivent confondre que ceux qui les haſardent. Il en eſt un cependant auquel il ſeroit plus ſenſible, s'il étoit fondé. C'eſt l'envie dont on ſuppoſe qu'*Ovide* l'a prophétiquement accuſé dans ces vers fameux, que l'on cite avec complaiſance. *Videt*, *intabeſcitque videndo ſucceſſus hominum*, &c. A qui eſpere-t-on perſuader que le ſieur de la Planche *maigrit & ſe deſſeche à la vue des ſuccès de ſes ennemis*? Il eſt aſſez heureuſement conſtitué, pour n'avoir pas un tempéremment ſi enclin à la *conſomption.*

* Terme du Mémoire.

Voilà de ces imputations qu'il ſeroit permis d'écarter * légerement, & d'oublier même entierement ſi on le vouloit. Il n'en eſt pas ainſi de celles qui intéreſſent l'honneur. Elles n'admettent aucune grace. Et pour ravir à l'acharnement juſqu'au moindre prétexte, nous nous faiſons un devoir de les déraciner l'une après l'autre, en ſoutenant toujours qu'elles n'étoient pas de nature à faire armer, contre un de ſes membres, une Compagnie toute entiere.

Le premier chef d'accuſation conſiſte en ce que le ſieur de la Planche a, dit-on, mis de l'alkali fixe ou potaſſe, dans l'extrait de Romarin : cette inculpation réitérée en pluſieurs endroits du Mémoire eſt préſentée de la maniere la plus maligne & la plus capable de donner du ſieur de la Planche l'idée d'un trompeur hardi, qui ne craint point d'en impoſer, ou du moins d'un homme ſubtil qui cherche à ſurprendre.

Il faut avoir des preuves évidentes, ou tout au moins des préſomptions multipliées, pour étayer une accuſation auſſi grave.

* Page 12 du Mémoire.
* Page 31.

Les Adverſairs du ſieur de la Planche ne produiſent néanmoins à ce ſujet * d'autre preuve que leur aſſertion perſonnelle, ſoutenue d'une phraſe obſcure, qui veut faire entendre, qu'il a été ſurpris par un de ſes Confreres au milieu de ſes *tours de gibeciere.* * *Dans le fait*, diſent-ils, *le ſieur de la Planche mit de la potaſſe dans une Cornue.* Ils ajoutent que *le ſieur Morel Maître Apothicaire lui garda le ſecret.* Mais le ſieur *Morel* étoit-il complice, ou ſeulement témoin de la fraude ? C'eſt ce que ces Meſſieurs n'éclairciſſent pas. Ils s'inquiétent peu de le deshonnorer par les ſoupçons qu'ils laiſſent tomber ſur lui, pourvu qu'ils ſatisfaſſent leur animoſité contre le ſieur de la Planche. Mais celui-ci va faire remplir au ſieur Morel, le rôle qui convient à ſes lumieres & à ſa probité.

Quoiqu'il n'ignore pas qu'un ſeul témoignage eſt inſuffiſant pour établir une preuve, il n'a garde de récuſer celui qu'on lui oppoſe. En vain les Loix demandent-elles le nombre néceſſaire de deux témoins. Le ſieur de la Planche fait ſans peine le ſacrificedu droit qu'elles lui donnent : il fait plus : il ſupplie ſes Juges de n'en croire que le ſieur *Morel*; il paſſe condamnation, ſi ce dernier affirme avoir vû faire au ſieur de la Planche

le mêlange qu'on lui reproche. Une déclaration aussi précise & aussi authentique, doit *écarter* à jamais une pareille imputation, & justifier de la maniere la plus frappante la conduite de celui que l'on noircit.

Le second & troisieme chef de reproches roulent sur d'autres mêlanges & additions frauduleuses. On l'accuse *d'avoir fait voir un culot de plomb, qu'on a mis adroitement dans le creuset avec le minium, pour prouver plus aisément que la litharge a été ressuscitée par le phlogistique.* On le charge encore *d'avoir mêlé du cinabre au minium*, *pour donner au sien une supériorité apparente.*

Il est à remarquer que ces Messieurs ne s'expliquent pas nettement sur ces deux articles. Ils se servent tantôt du terme de *minium*, tantôt de celui de *litharge*, comme si ce n'étoit qu'une seule & même chose. Ils doivent pourtant sçavoir que le *minium* est une *chaux de plomb*, & la *litharge* une demi-vitrification. L'erreur vient sans doute du Rédacteur du Mémoire; mais le sieur de la Planche ne veut chicanner sur rien, il se borne a éclaircir les objets de la maniere la plus directe & la plus honnête.

On devroit sans doute s'attendre à quelques preuves sur des accusations de cette nature, qui, faites sur-tout par des Gens de l'art, ne peuvent sans crime être hasardées aussi légerement. Néanmoins avec quelqu'exactitude que l'on suive l'histoire des délits dont on surcharge le sieur de la Planche, on n'y trouve absolument rien que de vague; pas un seul fait articulé, pas un seul témoignage autre que celui d'un garçon du laboratoire, cité sur un fait unique, (qu'on détruira bien-tôt) sans qu'il soit fait mention du nom de ce témoin, ni de sa déposition.

Le sieur de la Planche pourroit contre une pareille calomnie, se borner à employer cette arme victorieuse * dont Pascal s'est servi tant de fois: mais la négative lui paroît insuffisante pour sa justification. Il ne veut point séduire, ni donner le change, il veut convaincre, & il ne refuse aucun des moyens nécessaires pour conduire à cette conviction.

* *Mentiris impudentissimè.*

Il s'en présente un sur les faits dont il s'agit, aussi simple que certain. Le sieur de la Planche défie hardiment ses adversaires d'administrer la moindre preuve qu'il ait été fait, pendant tout le tems de son association au cours de Chymie, aucune *réduction*, ni *conversion* soit de la *litharge*, soit du *minium*. Il n'a donc pu, quand il l'auroit cherché, trouver l'occasion de glisser un *culot de plomb* dans le creuset, il n'a donc pu favoriser son opération par aucun mêlange.

Que devient à présent cette accusation si grave par elle-même, exprimée avec tant d'assurance & d'emphase? Le sieur de la Planche la détruit sans réplique; les Auteurs du Mémoire & de la calomnie la rétractent eux-mêmes en partie. Leur rétractations signifiée le 6 Décembre au Procureur du sieur de la Planche, environ quinze jours après leur Mémoire publié, porte qu'ils n'entendent point soutetenir le fait de la *réduction du minium en litharge; par le phlogistique, mais bien celui du minium réduit en plomb, par le moyen du même phlogistique.* Peut-on demander aux

Gardes Apothicaires, & aux Démonſtrateurs du Cours, quelle épithete ils donneroient au ſieur de la Planche, s'il avoit eu le front, l'impudence, la témérité puniſſable de faire imprimer & de répandre contre eux dans le public des imputations auſſi évidemment fauſſes (& abandonnées auſſi honteuſement.) Voudront-ils bien déclarer enfin lequel des deux on doit croire, de leur Avocat, ou de leur Procureur.

Relativement à l'addition du *Cinabre* dans le *minium pour lui procurer une ſupériorité apparente*, le ſieur de la Planche offre une autre preuve également péremptoire. Il peut, ſans préſomption, avouer qu'il eſt le premier qui ſoit parvenu en France à faire le *minium* en grand. Lorſqu'il eut eu le bonheur d'y réuſſir, il y a environ douze ans, il en remit dans un paquet cacheté un eſſai à l'Académie des Sciences, lequel eſt reſté entre les mains de M. de Fouchi, Secrétaire perpétuel. Il ſupplie les Magiſtrats d'ordonner que l'analyſe de cet eſſai ſoit faite par des Commiſſaires, que l'Académie ſera invitée de nommer *ad hoc*, & il ſe ſoumet aux peines les plus ſéveres, s'y on reconnoît quelque fraude.

Quatrieme Chef. La déclaration pour laquelle on a cité le garçon du laboratoire, roule ſur une accuſation à peu près ſemblable à celles qui viennent d'être développées, mais d'une autre eſpece, s'agiſſant du mélange qu'on aſſure avoir été fait, de *l'acide vitriolique* dans les produits du *gayac*.

Cette accuſation eſt démontrée illuſoire & calomnieuſe. 1o. Par la nature du ſujet. 2°. Par le témoignage même des accuſateurs. Quant au ſujet tout le monde ſçait que *l'acide vitriolique*, dont il eſt ici queſtion, jetté ſur le ſyrop de *violette*, produit toujours une couleur d'un très beau rouge, & qu'au contraire *l'eſprit de gayac* ne produit qu'un *rouge obſcur* tirant ſur le *cramoiſi*, & qu'ainſi toutes les fois qu'il y auroit du mélange, il devroit néceſſairement être connu par la couleur.

A l'égard du fait, le ſieur *Bataille*, l'un des plus zelés adverſaires du ſieur de la Planche, lui a donné, ſans le vouloir, une juſtification complette dans la leçon faite le 14 Mai 1763, il dit poſitivement en Public, que lorſque le ſieur de la Planche avoit jetté ſur le ſyrop de violette le produit du Gayac, qu'il avoit *tripoté* (*ſelon ſon uſage ordinaire*) il avoit tourné en *rouge cramoiſi*, d'où il réſulte de ſon propre aveu une premiere Démonſtration en faveur du ſieur de la Planche, qu'il n'avoit point fait de *tripotage*.

A la leçon du 18 du même mois, le ſieur Mitouart (1) autre adverſaire, voulant prouver que le *gayac* CONTENOIT de *l'alkali volatil*, contre l'opinion ſoutenue par le ſieur de la Planche, fit à cet égard deux expériences, tant avec du produit du *gayac* diſtillé quatorze jours auparavant par le ſieur de la Planche, qu'avec d'autre produit du *gayac* qu'il venoit de faire lui-même.

(1) Le ſieur *Mitouart*, à peine reçu Maître, ſe joint au ſieur Demoret contre le ſieur de la Planche. Jamais effet ſympathique fut-il plus rapide?

Par une de ces expériences il fit connoître que les deux produits, soit de l'une, soit de l'autre distilation, jettés chacun séparément sur du *syrop de violette*, produisoit *un rouge* parfaitement *semblable* : mais il observa que ce n'étoit pas là la voye de démontrer qu'il y avoit dans le *gayac* de l'*alkali volatil*; qu'il falloit pour y parvenir jetter sur ces produits de l'alkali-fixe. Il en jetta en effet sur les deux essais, les mit ensuite séparément à distiller dans deux vases, & retira *également* de l'un & de l'autre de *l'alkali-volatil*.

Ces deux expériences, tant sur la *couleur* que sur *l'alkali-volatil*, prouvent donc invinciblement par les faits, d'après même les adversaires, que le sieur de la Planche n'étoit coupable d'aucune fraude, puisque s'il avoit ajouté de *l'acide vitriolique*, la *couleur* auroit été nécessairement du *plus beau rouge* sur le produit du *gayac* distillé par lui; que d'une autre part, l'addition de *l'acide vitriolique* auroit absorbé, comme *acide minéral*, & conséquemment d'une force supérieure à celui du *gayac*, *l'alkali-fixe* que le sieur Mitouart avoit ajouté; qu'ainsi le *sel ammoniacal végétal* n'ayant pas été décomposé, n'auroit pas pû produire, comme il l'a fait, *l'alkali-volatil*, qu'on a retiré.

Il sembleroit d'après ces explications que les antagonistes du sieur de la Planche pourroient être fondés en quelque sorte dans l'opinion qu'ils ont avancée, que le *gayac contient l'alkali-volatil*, puisqu'ils en ont retiré sur le produit de ce végétal joint à l'alkali-fixe.

Le sieur de la Planche est toujours convenu qu'au moyen de *l'extrême violence du feu*, on retire de l'alkali-volatil, mais il prétend qu'il ne s'ensuit pas nécessairement de-là, que cet alkali-volatil soit *tout formé* & *préexistant* dans le gayac. Il soutient au contraire qu'il n'y est que *virtuellement*, & comme production accidentelle de la plus forte action du feu.

Cinquieme Chef. L'obligation de rédiger par écrit les démonstrations & d'en faire la lecture, est un des objets sur lesquels les adversaires du sieur de la Planche on le plus insisté dans tous les tems. Il paroît même que sa résistance à cet égard n'a pas peu contribué aux résolutions violentes qu'ils ont prises contre lui.

Ils ont prétendu établir cette obligation, 1°. sur l'usage où ils étoient de suivre cette méthode : 2°. Sur ce qu'elle est pratiquée dans les *Ecoles de Médecine*, dont ils vouloient que l'on usurpât les droits.

Ils auroient pu ajouter qu'elle est aussi observée dans les *Universités*. Mais il leur a toujours répondu, & leur observe encore sur cette prétention, que la pratique de composer & de lire, convenable à des Professeurs qui établissent & developpent dans des traités méthodiques, leurs principes & les systêmes qu'ils ont à discuter, n'est pas également applicable à un Demonstrateur, qui tient sous sa main, & doit montrer en même tems aux yeux, comme aux esprits, les objets qu'il analyse; qui se trouve forcé, suivant les circonstances, de s'attacher plus ou moins, soit à la théorie, soit à la manipulation, & de s'appesantir sur les détails, dont il lui paroît que ses Auditeurs ont besoin pour le mieux comprendre.

Au reste, que le sieur de la Planche, ou ses adversaires soient respec-

tivement plus ou moins fondés sur cet objet de discussion, comme il ne leur a jamais imposé la loi de faire à son exemple leurs Démonstrations de vive voix, ils ne pouvoient pareillement l'obliger à changer sur ce sujet un usage, qu'il suivoit depuis dix-huit ans. Si cette pratique l'exposoit à des fautes grammaticales, ou à des gestes moins composés, les ridicules qu'ils lui prêtent, à cet égard, ne pouvoient tomber que sur lui. Il ne craint pas d'ajouter, qu'en supposant à leur *maniere* plus de décence & de dignité, c'étoit pour eux un avantage, capable sans doute de balancer ceux que le sieur de la Planche tenoit de l'expérience & de l'habitude.

Sixieme Grief. Ses adversaires lui reprochent encore, car ils sont inépuisables, * d'avoir oublié que l'un d'entr'eux lui avoit appris que la partie colorante des végétaux n'est pas soluble dans l'eau, quoiqu'il eût long-tems soutenu la doctrine contraire.

* Page 6, lig. 3.

Il répond qu'il seroit très flatté d'avoir sur ce point, & sur tout autre, des remercîmens à leur faire, il n'auroit point été noirci du crime de l'ingratitude. Mais loin d'avoir adopté cette opinion, il déclare qu'il n'a jamais cessé de penser que la partie colorante d'un grand nombre de végétaux *est effectivement soluble dans le fluide* dont il est question, puisque *la violette donne sa couleur* dans l'eau où elle est infusée; le coquelicot, l'œillet, & plusieurs autres fleurs ont la même propriété, sans laquelle il faudroit renoncer à faire le syrop de ces fleurs, & à teindre, avec le bois de campêche, les œufs colorés qu'on débite dans le tems de Pâques.

Septieme Grief. Environ quinze jours après la publication de leur Mémoire, les Gardes & Co-associés au Cours de Chymie ont fait signifier au Procureur du sieur de la Planche, le 6 Décembre, qu'ils avoient encore reconnu quelques erreurs sur l'énoncé de la *partie colorante*, dont il est fait mention à la page 6 de leur Mémoire, & que c'est de la *couleur verte* qu'ils entendent parler. L'un d'eux n'a point donc appris au sieur de la Planche, comme ils osent l'avancer publiquement, que *la partie colorante des végétaux n'est pas soluble dans l'eau.* Le sieur de la Planche en rendant justice à la grandeur d'âme, avec laquelle ils avouent du moins une de leurs erreurs, leur donne volontiers acte d'une rétractation, qui prouve invinciblement qu'ils soutenoient sur ce point de Chymie une doctrine erronée, & qu'ils en imposoient aux Magistrats & au Public, lorsqu'ils prétendoient avoir éclairé le sieur de la Planche sur cet objet.

I I I.

Discussion de la conduite des Adversaires du sieur de la Planche.

Donnons pour un moment aux reproches que l'on vient de détruire, toute la force qu'ils n'ont point; supposons qu'ils blessent essentiellement le Corps des Maîtres Apothicaires; accordons à cette Compagnie l'autorité

correctionnelle illimitée, que ses statuts lui refusent; contraignons-nous jusqu'à regarder le sieur de la Planche comme coupable des plus grand excès, comme tel enfin que ses adversaires le dépeignent ; comment devoient-ils s'y prendre pour faire paroître sa condamnation légitime ? Quelle conduite devoient ils observer, pour couvrir d'un voile séduisant leurs manœuvres, pour ne pas effaroucher, d'une maniere trop révoltante, les hommes véritablement amis de l'équité, & ceux même qui préférent quelquefois à l'esprit des Loix, les formalités qu'elles prescrivent ?

Personne ne balancera sans doute à répondre, qu'il falloit d'abord épuiser à l'égard d'un Co-associé les moyens intarrissables de la bienséance. Il falloit le prévenir que l'on ne pouvoit plus dissimuler ses écarts. Il étoit sur-tout du devoir le plus indispensable, on ose dire, le plus sacré, de s'en plaindre devant le Corps entier, de soumettre à son examen des égaremens prétendus, & d'attendre sa décision, avant de rien entreprendre, avant d'exercer des voyes de fait, & de traiter en criminel un Confrere qui n'étoit pas même juridiquement accusé. Les ennemis du sieur de la Planche n'auroient point eu d'attaques personnelles à redouter. Leur marche dirigée en apparence par l'honnêteté, n'en devenoit pas moins adroite. Ils se ménagoient des prétextes ; leur Corps seul paroissoit injuste ; ils s'enveloppoient dans ses opérations, & n'en obtenoient que plus surement la vengeance, qu'ils aiment.

§.

Ce systême tenoit encore trop à la modération pour être de leur goût. Son exécution pouvoit languir & ils étoient pressés de se satisfaire. Le sieur Demoret jugea avec raison, qu'il étoit plus facile de deshonnorer celui qu'il vouloit perdre, que de le convaincre régulierement de ses torts. Une maladie que l'on soupçonna d'être feinte, & qui au fond n'étoit pas assez grave pour l'engager à pardonner *in extremis*, l'auroit empêché d'exécuter son projet, si sa haine en avoit été affoiblie autant que sa santé. Sa présence d'esprit ne l'abandonna pas un instant. Elle brilla sur-tout dans le choix d'un Substitut digne de lui. Il donna ordre (1) au *sieur Mitouart*, qu'il venoit de nommer Démonstrateur, de lire publiquement au jardin des Maîtres Apothicaires, à la *leçon* du 14 Mai 1763, un Mémoire *(2)* qu'il lui envoyoit, où la vérité n'étoit pas plus ménagée, que l'honneur du sieur de la Planche. Il ordonnoit, de son lit, que l'on *interrompît* la leçon pour faire cette lecture. Malgré les efforts qu'il assure avoir faits, aussi bien que ses Co-associés, (page 13 de leur Mé-

* Faits antérieurs aux assemblées.

(1) Ce premier Garde *ordonne* toujours, & ne parle que de ses *droits*. Il paroît avoir beaucoup dégénéré des sentimens qui distinguent la nation dont il tire son origine. Tout le monde sait que les *Suisses*, ennemis du pouvoir arbitraire, chérissent leur liberté sans attenter à celle des autres.

(2) Expression douce qui veut dire *libelle*. Il est imprimé dans le premier Mémoire du sieur de la Planche.

moire imprimé) pour que l'accuſé y aſſiſtât, il ſe doutoit bien que ce dernier pourroit n'y point être. Ce doute eſt clairement exprimé dès le début du libelle. *Si par haſard M. de la Planche eſt préſent*, &c. C'étoit donc *par haſard* qu'il devoit s'y trouver ; il n'étoit donc pas prévenu ; on n'avoit donc pas fait d'efforts pour l'engager à paroître. C'eſt un menſonge de plus, qui ſe perd dans la foule.

Le ſieur *Mitouart* obéit ponctuellement & ſans répugnance à ce qu'exigeoit de lui le premier Garde, en vertu du *droit* de ſa place. Croirons-nous, pour le malheur de l'humanité, qu'aucune Compagnie ait jamais permis à ſon Chef, d'inſulter à ſon gré les membres qui lui déplaiſent, & de flétrir publiquement leur réputation ? D'où les Gardes Apothicaires tiennent-ils cette prérogative, dont ne jouiſſent pas les Magiſtrats qui préſident aux Cours Souveraines, & que le glaive des Loix s'empreſſeroit d'annéantir, ſuppoſé qu'elle exiſtât ?

Ce premier outrage fut vrai ſemblablement l'époque de la convaleſcence du ſieur Démoret, puiſque dès le 17 du même mois il ſe trouva en état de ſigner conjointement avec les ſieurs *Pia & Mayol* ſes Collégues dans la garderie, & les ſieurs *Couzier*, *Bataille*, *Santerre*, *Laborie*, *Trevès* & *Mitouart* ſes aſſociés au cours de Chimie, (1) une lettre qu'ils adreſſoient au ſieur de la Planche, en y joignant la copie du Mémoire lu au Jardin trois jours auparavant. Les expreſſions de cette Lettre méritent la plus grande attention. Ecoutons nos Juges : *Nous vous faiſons donc ſçavoir*, diſent-ils, EN CONSEQUENCE DE NOS REFLEXIONS, *que notre laboratoire ne vous ſera plus ouvert, pour y donner des leçons. Comme Maître, vous avez les mêmes droits que nous dans toutes les poſſeſſions de la Compagnie*, (cette indulgence ne dura que juſqu'au huit Août ſuivant) *MAIS POUR CELA N'Y COMPTEZ PLUS.* (Ce dernier arrangement ſubſiſte encore.)

Les termes que l'on vient de lire ne ſont point équivoques. Les Juges ni le ſieur de la Planche ne peuvent s'y méprendre. Voila l'*excluſion* du cours de chymie prononcée de la maniere la plus énergique & la plus préciſe. Quelle eſt l'autorité qui la prononce ? Celle des Gardes & des Démonſtrateurs. C'eſt *en conſéquence de leurs réflexions* ſeules qu'ils la décident. Ce ſont eux qui la SIGNIFIENT, qui l'*exécutent*, qui *ferment* leur laboratoire. Leur Compagnie l'ignore ; ils ne daignent pas l'en inſtruire, encore moins l'aſſembler. Elle n'a donc rien ſtatué, rien conclu, rien approuvé. C'eſt un fait certain que leur propre récit démontre, que l'on croit à peine, & qu'il ne faut point oublier. Ces Meſſieurs pouvoient-ils mieux imiter le langage d'un tribunal ſouverain, & l'uſurpation fut-elle jamais plus évidemment attentoire & plus ridicule ? Le reſte de leur *Arrêt épiſtolaire*, eſt d'un ſtyle auſſi burleſquement deſpotique (2).

(1) Cette lettre eſt inſérée dans le premier Mémoire du ſieur de la Planche.

(2) On ne connoiſſoit pas avant le ſieur Demoret tous les priviléges de la garderie ! Elle eſt devenue entre ſes mains une des plus hautes magiſtratures. On a raiſon de dire que les places ſont ce que les hommes les font valoir.

Cet

Cet attentat, qui démontre invinciblement le vice radical de toutes leurs entreprises, fut bientôt suivi d'un second, non moins étonnant. Le jardin des Maîtres Apothicaires avoit été le théatre de l'insulte faite publiquement le 14 au sieur de la Planche, par la lecture du libelle dont on a parlé plus haut. Il ambitionnoit d'en faire le théatre de sa justification publique, en repoussant de vive voix les accusations méditées de ses adversaires. Il se croyoit suffisamment vengé s'il y parvenoit; & des raisons, sans invectives, devoient être ses seuls moyens. Qui ne l'auroit pas espéré comme lui? *Il auroit été le maître*, ajoutent les Gardes page 13 de leur Mémoire, *de se justifier s'il l'eût voulu*, *disons mieux*, *s'il l'eût pu*, *à la leçon suivante.* Cette leçon se fit le 18. Le commencement n'en fut pas heureux pour les Démonstrateurs. Leurs propres expériences les condamnerent sur les points de chymie contestés, ainsi que l'a prouvé la seconde partie de cette réponse. Mais ils réussirent mieux dans les mesures qu'ils avoient prises pour n'être pas réfutés formellement. Le sieur de la Planche ne parla point; il en fut empêché par une raison déja solidement établie dans son premier Mémoire, que l'on attaque trop foiblement, & qu'il va confirmer avec encore plus de force.

« Oui, Monsieur, soutient-il en face au sieur Demoret & à ses complices, vous avez eu la coupable audace de simuler des *ordres supérieurs* pour m'imposer silence. Vous aviez chargé de leur exécution le sieur Guyot, Exempt de la Maréchaussée. Je l'ai sçu en arrivant à l'amphithéatre. Deux témoins irréprochables, que l'*on n'écarte pas* aussi aisément que vous le pensez, m'en ont assuré sur le champ. L'un est le sieur *Pochet*, *Docteur en Médecine de Besançon*; l'autre le *sieur David*, *aujourd'hui Maître en Chirurgie à Paris.* Tous deux étoient sur l'escalier près de votre Exempt. C'est lui-même qui leur a déclaré *que je ne parlerois pas*; *qu'il étoit là pour m'en empêcher*; *qu'il avoit à cet égard reçu des ordres supérieurs.* L'un de ces témoins ne se contente pas de vous confondre par ses paroles, il le fait par écrit (1). Que lui opposez-vous? Il vit en cette capitale, il y exerce honorablement sa profession. Que lui répondriez-vous, si les Juges ordonnoient qu'il vous fût confronté? Diriez vous, comme dans votre Mémoire (page 13), *que l'on avoit au contraire recommandé au sieur Guyot*, *qui avoit demandé ce qu'il devoit faire*, *si le sieur de la Planche vouloit parler*, *de le laisser répondre autant qu'il le voudroit.* Mais d'abord, pourquoi ce dialogue de l'Exempt avec vous, ou votre faction? vous convenez de lui avoir écrit précédemment; cette conversation avoit donc un rapport nécessaire avec le contenu de votre lettre. Elle en étoit le supplément, supposé que par une prudence, dont vous êtes fort capable, vous ne lui eussiez pas donné tous vos ordres par écrit. En second lieu, pourquoi sa question sur le sieur de la Planche? Placé par la Police pour maintenir le bon ordre parmi les assistans, il n'avoit

(1) Sa lettre imprimée dans le premier Mémoire du sieur de la Planche, existe en original, entre les mains de son Procureur, avec les autres Piéces du procès.

» certainement aucun droit de fermer la bouche aux Maîtres Apothicaires. » Votre excuse imprimée, est donc un détour mal-adroit que l'on vous par- » donne sans peine. Vous ne commettez pas souvent de ces fautes là. Vous » avouez enfin que *votre lettre existe encore* : vous souhaitez qu'*on la repré-* » *sente*. Le sieur de la Planche joint ses vœux aux vôtres. Il ne seroit pas » affligé, que l'on représentât aussi celle du sieur Pia, votre collegue, adres- » sée au même Exempt, qui avoit promis à votre victime, une copie fidelle » de l'une & de l'autre ». Des raisons peu difficiles à deviner ont suspendu jusqu'à présent l'effet de sa bonne volonté. Mais il a depuis déclaré à un de ses confreres qu'il les avoit déposées toutes deux à la Police.

§.

Récit des Assemblées.

Voilà donc le sieur Demoret en possession d'exercer souverainement la Police, & disposant à son gré des Exempts & de la Maréchaussée. Mais il copie mal les véritables Magistrats, il est injuste. Considérons le à la tête des Maîtres Apothicaires, & voyons s'il a été plus régulier dans ses démarches.

La lettre du 17 Mai, signée de lui, des deux autres Gardes, & de tous les Démonstrateurs du cours de chymie, marquoit au sieur de la Planche, *que s'il pensoit, que leur droit n'allât pas jusqu'à prononcer* son exclusion, *comme ils faisoient, il n'avoit qu'à le leur faire savoir.* (Ils se méfioient donc un peu de leur droit.) *La Compagnie générale sera bientôt assemblée*, ajoutoient-ils. Il ne fit rien savoir, & l'assemblée ne s'en tint pas moins le 20 du même mois. Il étoit naturel de commencer par délibérer sur la validité de son expulsion. Personne n'y songea. *On y proposa*, suivant le Mémoire, (encore page 13,) suivant la vérité, ce fut le sieur Demoret qui demanda *que les Gardes & les associés fussent autorisés à choisir dans la compagnie qui bon leur sembleroit, pour les aider, & à congédier pareillement quiconque troubleroit l'union qui devoit regner parmi eux.* Il paroît que le Corps se prêtoit, avec peine, à leurs desirs. Au moins est-il certain qu'ils furent obligés de déclarer hautement, qu'ils abandonneroient tous sept le cours, si le sieur de la Planche continuoit d'y démontrer. Leur complot étoit formé depuis long-temps. Le premier Garde prononçoit en leur nom ces menaces plus qu'indécentes, (c'étoit son droit) & il eut l'adresse de faire nommer d'autres Démonstrateurs, qu'il réforma par la suite, comme il lui plut. Il *certifie*, avec sa bonne foi ordinaire (page 14) que l'*exclusion* fut confirmée. Malgré les efforts que l'on fait pour le croire, on désireroit des preuves plus satisfaisantes. Mais à qui s'adresser pour les obtenir, puisqu'il assure (même page) *que par un excès de ménagement pour le sieur de la Planche, il fut arrêté que l'*ON NE TRANSCRIROIT PAS SUR LE REGISTRE *la délibération relative à cet objet ?* Cette infidélité ne seroit pas la seule qu'on auroit à lui reprocher, au sujet de cette même assemblée. On y fait tenir au sieur *Tassart*, (page 43) un discours bien opposé à son propre langage, & démenti formellement dans sa lettre imprimée à la suite de cette justification.

Après des opérations si laborieuses, & si délicatement conduites, il étoit naturel de chercher le repos, & de gouter avec recueillement le plaisir du triomphe. L'yvresse dura deux mois entiers; elle ne commença à se dissiper que vers la fin de Juillet. Peut-être même subsisteroit-elle encore, sans un petit ouvrage qui se répandit alors dans le Public, sous le nom *de plusieurs Etudians en Médecine*. On y justifioit le sieur de la Planche des fautes qu'on lui avoit prêtées; on relevoit les absurdités réelles de ses Adversaires. Les mœurs de ces derniers, leur réputation, leur probité n'y recevoient aucune atteinte. L'honneur de la Compagnie n'y étoit pas moins respecté. C'étoit une critique, & nullement un libelle. Leur vanité n'en fut que plus blessée; elle hâta le moment de leur réveil, & rechauffa leur activité. Ils écrivirent en commun au sieur Demoret (leur co-associé, & premier Garde), une lettre, par laquelle ils sollicitoient vivement la convocation générale des Maîtres Apothicaires. Il paroît qu'on ne les fit pas trop attendre. L'Assemblée se tint en effet le 22 Juillet 1763; le premier Garde montra un paquet cacheté, c'étoit son ouvrage & celui de ses Adhérens, qui en avoient *exigé* la lecture publique. Après les injures de style, ils demandoient que le sieur de la Planche fût contraint par sa Compagnie de désavouer la lettre des Etudians en Médecine, *comme contraire à ses vrais sentimens*.

La demande étoit évidemment injuste, & même tortionnaire; elle n'avoit aucun motif puisé dans l'usage, encore moins dans le droit. Il s'agissoit de science, de faits chymiques. On n'exige la rétractation d'un ouvrage, que dans le cas où il intéresse la Religion, la Morale, le Gouvernement, & les organes des Loix; les dépositaires de l'autorité du Prince ont seuls le pouvoir de l'ordonner. L'honneur des associés, on le répete, celui du Corps entier, n'étoit pas même légerement compromis, dans la brochure, dont on se plaignoit. Elle est jointe au Procès, & la lecture suffit pour convaincre pleinement sur ce point. Personne, en conséquence, n'avoit aucun intérêt légitime à extorquer un pareil acte. Le sieur de la Planche ne pouvoit l'accorder. C'étoit de plus une humiliation. C'étoit l'obliger à fléchir les genoux devant les erreurs impérieuses de ses ennemis, & à trahir ses propres opinions, soutenues de l'expérience. C'étoit le forcer enfin à se deshonorer lui même, en signant la flétrissure de ses Défenseurs. Faut il s'étonner qu'il ait refusé constamment une semblable déclaration? Quel avantage peut-on tirer de son refus?

Le sieur Demoret & ses complices eurent néanmoins la complaisance d'accorder à l'Accusé huit jours entiers, pour se reconnoître. Il pouvoit donc éviter l'exclusion, en retractant cette réfutation honnête & mesurée de la calomnie, entreprise par l'amitié, pour justifier l'innocence. Ne ternissons point cependant l'éclat de leur générosité. Elle laissa passer près de quinze jours, sans lancer la foudre, qu'ils tenoient suspendue sur la tête du coupable. Ce terme fatal expiré, ils convoquent une nouvelle Assemblée le 8 Août.

Le sieur de la Planche avoit plus d'une raison légitime pour n'y point

paroître. On ne l'avoit point invité par le billet d'usage; on le traitoit d'avance comme exclus, il savoit le sort qui l'attendoit, & il avoit moins d'impatience de l'apprendre, que ses ennemis de le prononcer. La nécessité de l'entendre paisiblement dans ses défenses, les frappoit foiblement; elle fut regardée comme une formalité puérile, que l'on pouvoit négliger à son égard. Quoiqu'ils eussent été ses Accusateurs dans les Assemblées précédentes, ils furent ses Juges dans celle-ci, & ils le condamnerent quoiqu'absent.

Leur Sentence *l'exclud provisoirement, à compter de ce jour (8 Août,) de toutes les Assemblées, & le prive de toutes voix délibératives, tant actives que passives, &c.* Peut-être remarquerions-nous avec étonnement l'éloge qu'ils osent faire dans leur dispositif *de la douceur & de la modération* qui ont présidé aux délibérations antérieures, s'ils ne nous avoient habitués à n'être surpris de rien, pas même du terme de *clémence.* Mais devons nous leur épargner quelques réflexions au sujet d'un fait sur lequel ils appuyent leurs plus fortes attaques, & la justification de leurs procédés?

Le sieur de la Planche a composé suivant eux, *& distribué avec profusion un libelle* (1) *imprimé, dans lequel il blesse essentiellement la vérité*, (sont-ils dignes de la venger?) *il viole ouvertement toutes les bienséances & les égards qu'un Confrere doit à son Corps* (2). On a déja prouvé que cette assertion est fausse; supposé qu'elle fût vraie, l'honneur seul du sieur de la Planche en pouvoit souffrir. S'ils desiroient qu'on les crût, il étoit de leur devoir de rechercher les expressions de cette lettre des Etudians en Médecine, qui leur cause tant de peine, & de les rapporter avec quelque fidélité. On les eût dispensés du scrupule. *Ils n'en citeront,* disent-ils, *qu'un seul exemple; c'est l'article du libelle* (ils sont bien familiers avec ce nom, le seroient-ils moins avec la chose?) *qui concerne M. Morel, notre confrere, qui à l'Assemblée du 22 Juillet déclara hautement à la Compagnie, en présence de M. de la Planche, qu'il étoit certain du fait de la potasse ou autre alkali fixe introduit fort grossierement dans la cornue où étoit le romarin.* Mais, 1°. le sieur Morel paroît balancer entre l'addition de la potasse & celle de tout autre alkali fixe: l'assurance positive d'un fait exclut toute alternative, 2°. Il n'accuse nullement le sieur de la Planche de l'introduction dont il s'agit; il ne le nomme point; il ne le fait pas soupçonner; il n'a point muni de sa signature cette accusation prétendue; il a même refusé de signer toutes les délibérations relatives à cette malheureuse affaire. Comment ose-t-on dire après cela que *sa déclaration est formelle, qu'elle n'a laissé dans les esprits aucun nuage?*

Ce qui *ne laisse* en effet *dans l'esprit aucun nuage*, ce qui acheve de dévoiler l'acharnement des co-associés contre le sieur de la Planche, c'est la maniere dont ils traitent ceux qui entreprennent de le défendre. Rien ne

(1) C'est toujours à la petite brochure qu'ils en veulent.

(2) Quand cesseront-ils de mériter le titre de calomniateurs, que leur donne la voix du plus grand nombre de leurs confreres, & les lettres même de plusieurs d'entre eux? Voyez les piéces justificatives.

peut rendre le mépris, dont ils cherchent à couvrir le sieur *Blouet*, Docteur en Médecine de la Faculté de Rheims; le sieur *Soulliez*, Docteur en Médecine de la Faculté de Besançon; le sieur de *Lanloup*, Docteur de celle d'Angers; enfin le sieur *Fkneus*, Conseiller-Médecin ordinaire du Roi de Pologne, Médecin aggrégé au College Royal de Médecine de Nancy. Ces hommes généreux ont relevé dans une lettre imprimée les contradictions des Démonstrateurs, leurs aveux forcés en faveur de quelques explications qu'ils avoient combattues. Ils ont vu cette *cotterie chymique* floter dans une incertitude humiliante, entre des erreurs qu'elle avoit peine à quitter, & des vérités qui la condamnoient. Que de titres pour avoir une part honorable dans leur satyre! Si l'on en croit ces grands maîtres en Pharmacie, les quatre Docteurs devoient plutôt aspirer au bonheur de les *entendre*, que se livrer à *l'ambition* de les juger. Jamais la présomption (1) tomba-t-elle dans un délire plus comique? Nous n'aurons pas l'inhumanité de les en guérir, comme le personnage d'Horace qu'ils citent, pag. 2 de leur Mémoire: *Pol me occidistis amici, non servastis, ait*, &c. leur plaisir, & celui du Public finiroit trop-tôt. Peu s'en faut même, qu'ils n'appliquent à nos Médecins le proverbe, *nè sus Minervam*. Quelle Minerve, que celle qui enfante tant de violences, tant d'impostures & d'invectives! Comment essayent-ils de les justifier?

§.

Réfutation des principes du sieur Demoret & de ses associés.

Les Maîtres Apothicaires ont, suivant les co-associés, une autorité correctionnelle, une discipline qu'ils partagent avec tous les Corps, & *sans laquelle aucune Communauté ne peut remplir son objet principal, qui est l'utilité publique, ni même avoir une existence durable* (pag. 25.). Ces principes, vrais par eux-mêmes, n'avoient pas besoin de l'appui des Loix Romaines, qu'il est impossible d'appliquer ici, avec justesse. La *sodalité* dont parlent les *douze tables*, ne fut jamais celle des Maîtres Apothicaires. Ceux-ci forment, conjointement avec les *Epiciers*, une véritable Société *commerçante*, une *Communauté*, & non un College; sans cela ils ne seroient pas au nombre des Six Corps. Ils ont des statuts communs, & conséquemment une discipline à peu près la même, puisque, de l'aveu de nos Adversaires, elle n'est autre que le *vœu* des statuts (Mémoire, page 35).

Ce seroit une erreur dangereuse sans doute que de confondre les Communautés utiles & respectables dont nous parlons, avec les Compagnies livrées essentiellement aux Sciences & aux beaux Arts. Ces dernieres, pour rendre encore plus purs les nœuds qui réunissent tous leurs Membres, infligent souvent des punitions privées, si l'on peut s'exprimer ainsi; elles rejettent même quelquefois de leur sein, des hommes qui le prophanent, & qui troublent par des sentimens, ou par des actions peu dignes d'elles, la vertueuse harmonie qui assure leur gloire & leur bon-

(1) On sait que les Lacédémoniens faisoient enivrer leurs esclaves, pour rendre leurs enfans plus sobres. D'après leurs principes, la vanité des Démonstrateurs doit faire beaucoup de partisans à la modestie.

heur. Sans approfondir les motifs qui leur ont fait accorder cette permiſſion, qu'il nous ſuffiſe de ſçavoir qu'elles la tiennent de leurs conſtitutions primitives, érigées en loix immortelles, par la ſageſſe & l'autorité des plus auguſtes Magiſtrats.

Les ſtatuts des Maîtres Apothicaires & Epiciers prononcent néanmoins des peines contre les coupables. Ils permettent, par exemple, *de viſiter les ouvrages & marchandiſes, de les ſaiſir, gâter ou confiſquer*, S'IL EST RIEN FAIT CONTRE LES ORDONNANCES, *ſauf toutefois la connoiſſance du Magiſtrat, s'il y a oppoſition.* Mais on voit qu'ils ſpécifient les cas, & la nature des fautes qui méritent ces condamnations. Et d'ailleurs il eſt néceſſaire qu'ils ſoient avant tout revêtus de l'approbation des Cours ſouveraines, & dûement enregiſtrés par elles, pour jouir légalement du pouvoir, dont il s'agit. Par une conſéquence inévitable, & que rien n'eſt capable d'infirmer, l'autorité correctionnelle des Corps ne peut s'étendre au-delà des ſtatuts; ils la *limitent*, & ce qu'elle fait de plus eſt un crime.

Conſultons ces Loix fondamentales, & conſacrées en dernier lieu par l'enregiſtrement en Parlement le 9 Décembre, & au Châtelet le 14 du même mois 1638. Cherchons y les regles invariables des démarches de la Compagnie entiere, auſſi bien que les droits, & les prérogatives des Gardes. On y voit d'abord la main du Légiſlateur, uniſſant d'un nœud ferme & durable les Apothicaires & les Epiciers. Elle trace dans le plus grand nombre des diſpoſitions ſuivantes, l'ordre des élections des ſix Gardes, elle preſcrit, aux Aſpirans, les conditions indiſpenſables, pour parvenir à la maîtriſe; elle ſtatue la forme des réceptions, & finit par ordonner les précautions les plus efficaces contre les fraudes. Elle n'impoſe rien de plus à ces deux Corps, réunis ou ſéparés, parce qu'ils ont ſouvent l'avantage d'être préſidés par la loi vivante, & la faculté de la conſulter, en tout tems, dans la perſonne des hommes éclairés, qui veillent à la police générale, ſans la permiſſion deſquels, ils ne peuvent aller plus loin que les Loix écrites.

Quant aux Gardes Apothicaires en particulier, il n'eſt pas inutile de tranſcrire, & de remettre fidélement ſous leurs yeux les termes précis de leurs devoirs. L'article IV leur enjoint de *procéder aux viſites générales trois fois par an chez tous les Marchands, tant Epiciers qu'Apothicaires, proprement dits.* Le Ve ordonne & regle *les viſites générales & réformation des poids, balances, meſures chez tous les vendans & débitans leurs marchandiſes, &c.* Par le IXe il eſt preſcrit que *l'Aſpirant ſera préſenté aux Gardes avant de s'obliger chez aucun Maître.* Qu'il recevra encore *d'eux le jour pour ſubir le premier examen*, après lequel, ſuivant le Xe ſtatut, *s'il eſt jugé capable*, ils lui donneront *jour pour le ſecond examen, appellé l'acte des herbes*, qui ſera ſuivi du *chef d'œuvre*; lequel, au vœu du XIe article *ſera auſſi baillé par les mêmes Gardes.* Le XXIXe enfin prononce *que s'il ſurvient quelques affaires importantes à la Communauté, leſdits Gardes pourront faire aſſembler au Bureau les Anciens qui auront paſſé par les Charges; en préſence deſquels ils propoſeront l'affaire; & ce qui ſera*

conclu à la pluralité des Anciens, sera suivi & observé par toute la Compagnie, &c. On ne reconnoît dans ces différents énoncés, ni la prééminence du premier Garde, ni les privileges dont il s'est montré si jaloux, & dont il n'a pas craint d'abuser d'une maniere si cruelle. Il n'est que trop facile, au contraire, de démontrer, qu'il n'a pas moins blessé les statuts, que les usages dans toutes ses entreprises.

Premierement, pour ce qui concerne le cours de Chymie, le sieur de la Planche qui y avoit été aggregé *par une délibération de son Corps pour douze ans*, ne pouvoit être destitué que par une autre délibération générale : une voie différente, quelle qu'elle fût, étoit illicite. Les Démonstrateurs ne l'ont pas senti, ou n'ont point voulu le sentir ; ils se sont rendus répréhensibles dès-lors, & cette premiere faute a souillé toutes leurs opérations subséquentes d'une tache, que rien n'a pu laver depuis. Vainement, après des voies de fait également iniques & prématurées, ont-ils recherché l'approbation tardive de leur Corps. Leur Corps, à qui l'on ne ravit ici que le pouvoir de nuire, n'avoit pas celui de violer en leur faveur ses propres loix.

Il faut d'ailleurs se rappeller que ce cours étoit une véritable Société d'intérêts pécuniaires, de fonds réels, avancés successivement pendant cinq années, suivant le besoin. L'aveu du sieur Demoret dans l'Assemblée du 20 Mai 1763, ne permet pas de le révoquer en doute. Il y déclare lui-même *qu'il en coûtoit à chacun des co-associés plus de* 1200 *liv. d'argent déboursé*, (il pouvoit dire 1500 liv.) *& beaucoup de peines, sans parler de la nécessité où ils s'étoient trouvés de s'absenter souvent de chez eux.* Ces paroles expriment clairement la nature de l'associatoin, dont il s'agit. Or personne n'ignore, que ces sortes de Sociétés ne peuvent être dissoutes, avant le terme fixé, que par une résiliation volontaire & unanime, ou par une Sentence du Juge. Dans le premier cas, les dédommagemens sont arrêtés d'un commun accord ; dans le second, la Sentence qui les ordonne & les spécifie, les rend exigibles par contrainte. Le sieur de la Planche n'a certainement point traité à l'amiable avec ses Adversaires, il n'a demandé ni accepté sa séparation. Fût-elle juste en elle-même, il est visible qu'ils l'ont prononcée, sans aucun droit, & que la réunion de tous les Maîtres Apothicaires n'étoit pas mieux fondée à la confirmer.

Secondement, ces principes dirigeront pareillement le sieur de la Planche dans la discussion d'un autre objet à-peu-près semblable. C'est son exclusion de la société pour la composition publique de la thériaque. Cette association particuliere, formée depuis un grand nombre d'années, dans le sein de la Compagnie, quoiqu'autorisée par elle, en est presque indépendante. On fait pour y être admis des fonds nécessaires. Elle a ses registres particuliers, sur lesquels s'inscrivent les délibérations de ceux qui la composent (au nombre d'environ vingt quatre Maîtres.) Sur ces registres sont aussi portées la recette & la dépense. Elle est par conséquent une vraie société de commerce : elle en a tous les caracteres. Les contestations qui s'y élevent, sont donc uniquement du ressort des tribunaux juridiques, qui seuls peuvent en connoître.

L'exclusion dont se plaint le sieur de la Planche, n'est pas même revêtue de l'approbation du Corps, qui n'a été, ni instruit, ni consulté. Mais cette foudre, quoique forgée mystérieusement dans le secret du *Conseil chymique*, n'en a pas moins éclaté publiquement. C'est un nouvel outrage du sieur Demoret & de ses partisans. Ce sont eux qui, malgré la réclamation de plusieurs autres membres de cette association à la thériaque, en ont banni le sieur de la Planche, sans l'entendre, sans lui rendre compte des fruits de cette société, en se bornant à lui renvoyer les 600 livres, qui constituoient sa premiere mise, & qu'*il n'avoit garde d'accepter*. Ils osent bien assurer (page 41 de leur Mémoire,) qu'il a reçu d'eux, au moins 140 liv. tandis qu'il affirme positivement n'avoir reçu aucune somme en espéces, mais seulement une répartition de vingt-huit livres de thériaque, à l'instar de tous les autres associés.

§

Procédures. Premier Jugement en faveur du sieur de la Planche.

Les attentats accumulés contre le sieur de la Planche, par ses ennemis, ne l'ont point accablé jusqu'à lui faire oublier le soin d'une défense aussi nécessaire pour son honneur, que légitime en elle-même. Il a paru devant le Tribunal qui devoit le juger, avec la fermeté de l'innocence, & la confiance qu'inspire l'équité. Ses plaintes ont été favorablement entendues. Une partie des vexations, des injustices, des calomnies de ses persécuteurs, que l'on connoissoit encore trop imparfaitement, ne put néanmoins échapper aux lumieres des Juges, ni éluder leur adresse à lire dans les cœurs coupables, & à percer les ténebres dont ils enveloppent la vérité. En vain pour faire disparoître, s'il étoit possible, l'irrégularité criminelle de leur conduite, ils sollicitoient, avec un empressement tardif, l'homologation des trois délibérations, qu'ils n'avoient pas eu droit de faire. Loin de l'obtenir, loin de retarder par leur protestation audacieuse de nullité, le jugement qu'ils redoutoient, *par Sentence rendue le vendredi 27 Juillet 1764*, en conséquence du *plaidoyer*, & des conclusions de M. l'Avocat du Roi, ils se virent *déboutés* de toutes leurs demandes, & condamnés à des *dommages & intérêts*, pour avoir *insulté & calomnié* le sieur de la Planche, avec défense de récidiver sous des peines plus graves. La Sentence ordonnoit de plus le rétablissement du Sr de la Planche dans tous ses droits, associations, & fruits d'icelles, & des réceptions; leurs délibérations devoient *être bissées de dessus le registre, le jugement transcrit en marge*, portant permission de faire imprimer & afficher trois cens exemplaires à leurs dépens, &c. Voilà ce qu'ils appellent une condamnation *surprise* à la religion des Juges. Après avoir essayé de flétrir l'innocence, il leur manquoit d'outrager ceux qui la protegent. Au reste, s'il leur faut un exemple de véracité, le sieur de la Planche va le leur donner. Il avoue que le sieur Demoret a sçu se dérober aux dommages & intérêts portés en la Sentence ci-dessus, par la raison qu'il avoit été assigné au *Bureau* des Apothicaires, ainsi que les Démonstrateurs, & non à son domicile suivant la loi. Le sieur de la Planche, condamné aux dépens pour ce défaut de formalité, & nullement,

pour

ment pour le fonds, s'eſt depuis mis en régle, ſans toutefois empêcher *la calomnie de voler de bouche en bouche*, (page 23 du Mémoire) ſans réuſſir à modérer le triomphe ridicule de ſon adverſaire, toujours irréconciliable avec la bonne foi.

§.

Nouveaux Faits poſtérieurs au premier Jugement.

S'ils ont ſuccombé dans cette premiere inſtance, quoique par défaut, que ne doivent-ils pas appréhender pour l'avenir, en préſence du même tribunal, & chargés de nouveaux délits? Ce n'eſt plus l'infraction de leurs Statuts qu'on leur reproche, ce ſont les moyens auſſi criminels, qu'ils ont employés pour la ſoutenir. Les talens du ſieur *Valmont de Bomare* ſont connus, on leur a déja rendu la juſtice qu'ils meritent, & l'on convient qu'il ne lui manquoit que la faveur des Loix. Mais elles parloient contre lui, & le Magiſtrat a prononcé comme elles. La Requête du ſieur de la Planche a été admiſe. Son oppoſition, ſuivie d'un jugement contradictoire, a ſuſpendu les réception & preſtation de ferment du récipiendaire (1). Aucune expreſſion ne peut dépeindre les efforts des Démonſtrateurs, pour rendre cette Sentence conforme à leurs deſirs. Que n'ont-ils pas oſé, pour favoriſer un homme, que leur intérêt careſſe, juſqu'au moment où leur jalouſie en fera ſa victime? Le ſieur Couzier, l'un d'eux, lui prêta ſon éloquence, & lui ſacrifia juſqu'à ſon amour pour le vrai. Dans l'intention de montrer le ſieur de la Planche ſous un jour plus odieux, il eut l'audace inconcevable d'aſſurer hautement à l'Audience, que ce dernier avoit eu beſoin de la grace qu'il refuſoit, & qu'on l'avoit diſpenſé du brévet d'apprentiſſage (2). Le démenti que lui donnoient les regiſtres des Apothicaires, qu'il connoiſſoit en qualité d'ancien Garde, ne rallentit point ſon ardeur. Il lui fit allier ſeulement l'artifice à l'impudence. Dans la Requête en date du 27 Novembre 1764, dreſſée par le ſieur Deſpaux, Avocat au Conſeil, ſon neveu, & préſentée au Roi, on lit que *Laurent-Charles de la Planche, un des Maîtres Apothicaires, qui par des conſidérations particulieres, a lui-même été admis à la maîtriſe, &c. a formé oppoſition à l'admiſſion du ſieur Valmont de Bomare.* Ces *conſidérations particulieres* ſont évidemment l'aſſertion, ſoutenue à l'Audience, que l'on déguiſe ſous d'autres termes. Tel eſt l'expoſé ſur lequel les Gardes ont uſurpé la permiſſion d'enfreindre leurs Statuts. La Majeſté Royale n'eſt pas un frein pour ces hommes amis du faux. Ils corrompent tous les faits, & les alterent juſques dans leurs regiſtres. Ils en impoſent à leur Corps, au Public qui les entend, au Tribunal qui les juge. Ils portent enfin le menſonge

(1) L'affaire eſt encore pendante par-devant M. le Lieutenant de Police.

(2) On a fourni au ſieur de la Planche un extrait des regiſtres des Apothicaires, qui démontre l'inſigne fauſſeté de ce fait. Le voici : *Du Vendredi 15 Nov. 1748*. M. Michel-Eléonor Chachignon a tenu bureau, & a fait prêter ferment à M. Laurent-Charles de la Planche, *apprentif* de M. Bruley notre confrere, *fini* par M. Meſlier, auſſi notre confrere, après qu'il nous a été certifié de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Fait en notre Bureau les jour & an que deſſus, & ont ſigné, *Le Bel* (conducteur.) *La Planche.*

jusqu'aux pieds du trône. Quand & devant qui veulent-ils donc rendre hommage à la vérité ?

Gardons-nous cependant d'être surpris de leur éloignement pour elle. Ils savent trop qu'elle ne peut rien pour eux, & que l'infidélité les a mieux secondés. C'est à l'art de tromper qu'ils doivent leurs plus grands succès, particuliérement dans la fameuse assemblée du 8 Août 1763, où triompha si pleinement leur vengeance. On ne la servoit point assez, au gré de la haine. La séduction vint à son secours. Le sieur *Brocot*, abusé par le sieur *Demoret*, se fait un honneur & un devoir de le déclarer à haute voix. En vain ce premier Garde ose le *défier de prouver qu'il lui ait dit un seul mot* EN PARTICULIER. (page 50 du Mémoire) Voici comme il répond à la témérité d'un pareil défi. *Quant à l'assemblée du 8 Août tenue à votre sujet*, (c'est au sieur de la Planche que ceci s'adresse) *j'arrivai fort tard au Bureau. Je voulus m'instruire aussi-tôt de ce dont il étoit question..... Je m'adressai au sieur Demoret, Garde en charge, qui me dit que la délibération* N'ÉTOIT QUE POUR VOUS FAIRE DÉSAVOUER UN PETIT IMPRIMÉ.... *où la Compagnie étoit insultée.* Le sieur Brocot, comme on le voit, ne dit point que cette conversation fut tenue *en particulier.* Le sieur Demoret a ses raisons pour faire prendre ici le change. Il ajouta au sieur Brocot qu'il s'agissoit aussi d'*une dispute élevée au jardin au sujet de l'analyse & des produits du gayac. Je lui répondis que cela ne regardoit point la Compagnie. ... & qu'il ne falloit pas faire d'une querelle particuliere une affaire générale.* Les paroles suivantes ne sont pas moins remarquables. *Il s'éleva dans l'instant un murmure considérable.* Les uns disoient, *je ne veux pas signer la délibération.* Les autres, *il est fort mal de traiter un bon confrere de la sorte.* Les crimes du sieur de la Planche ne frappoient donc pas tous les Maîtres Apothicaires, aussi vivement que les Démonstrateurs. *Enfin le sieur Demoret voyant qu'il avoit beaucoup de peine à obtenir des signatures*, FIT *dans l'instant fermer les portes du Bureau* (cette action n'a pas besoin de commentaire), *& en extorqua par ce moyen plusieurs.* Que dit-on de cette maniere de persuader? Suivons le sieur Brocot, il raconte bien. *Comme je n'avois pas lu*, dit-il, *la délibération*, croyant le sieur Demoret sur sa parole, (la candeur n'est point soupçonneuse) *je signai malheureusement & imprudemment.* Cette lettre intéressante *, & qui respire l'exactitude, confirme aussi la radiation du sieur de la Planche sur la liste imprimée des Maîtres Apothicaires. Il demande, pour sa justification, qu'il lui soit permis de faire informer sur tout ce qui vient d'être énoncé. Ce seroit peut-être un moyen de guérir le sieur Demoret de la fureur des défis, & de rendre son cœur à la vérité, qui n'attire jamais d'humiliations.

* Voyez les Piéces justificatives.

§.

Preuves que le Mémoire n'est pas l'ouvrage du Corps mais des Gardes & des Démonstrateurs.

Il n'est pas possible d'épargner ces humiliations, autant qu'on le souhaiteroit, à des hommes qui se sont fait un point d'honneur cruel de les prodiguer. Les co-associés au Cours de Chymie ont mis le comble à leurs indignités, par la publication de leur Mémoire. Elle seroit devenue le comble de l'infortune pour le sieur de la Planche, s'il avoit eu lieu de penser un seul instant

que sa Compagnie a pu l'ordonner, ou même l'approuver. Le soupçon lui paroîtroit un crime, digne des punitions contre lesquelles il réclame. Aussi l'a-t-il constamment rejetté. Et le moyen qu'il se rendît coupable d'une erreur si outrageante pour son Corps ! Il auroit donc été sourd au bruit universel qui le consoloit, au concert flatteur des honnêtes-gens, de l'amitié, de l'indifférence même, qui prenoit une ame en sa faveur ! Ses adversaires l'ont entendu ce cri perçant & redoutable pour eux. Leur confusion est entre leurs mains. Ils possédent plus d'un témoignage non équivoque du soulévement rapide & unanime, excité par la lecture de leur ouvrage dans tous les esprits. Ces défenseurs, dont la foule croît chaque jour auprès de leur ennemi, ces déserteurs qui ne cessent de fuir leurs drapeaux deshonorés, suffisent pour leur apprendre qu'ils ne doivent recueillir de leurs persécutions, que la honte qui suit l'injustice confondue, l'indignation du public, & le désespoir accablant de voir échapper la vengeance qu'ils préferent à l'honneur.

Non, sans doute, ils ne parviendront point à associer les Maîtres Apothicaires aux passions, aux intérêts particuliers qui leur ont inspiré cette diffamation. Leur Corps est bien éloigné de l'adopter. S'ils osoient entreprendre de prouver le contraire, le sieur de la Planche les réduiroit bientôt au silence. Il leur représenteroit la lettre que leur a écrite le sieur *Becqueret*, & dont la copie est jointe à celle que lui adresse personnellement ce digne confrere, qui ne connoît point la partialité, & qui n'a assisté à aucune de leurs délibérations. On offriroit encore à leurs yeux celle qu'ils ont reçue du sieur *Brongniart* le fils : elle ne les ménage pas plus que les précédentes. On acheveroit enfin de les accabler, en les renvoyant à celles du sieur *Brongniart* le pere, ancien Garde, des sieurs *Julliot*, *Brocot*, *Tassart*, & à tous les désaveux que plusieurs autres se sont empressés de donner eux mêmes de vive voix chez M. le Doyen de la Faculté de Médecine. Aucune de ces lettres * ne manque de leur reprocher vivement leur conduite, tantôt violente, tantôt insidieuse, & les *calomnies* qu'ils vomissent contre l'innocence. Telles sont les *analyses* que cette foule d'Apothicaires fait du Mémoire des Gardes, en déclarant de la maniere la plus précise, qu'il est le fruit d'une ligue subalterne, & que la Compagnie n'en a point eu connoissance avant l'impression.

* Voyez les Piéces justificatives.

Par quelle voie en effet auroit-elle pu acquérir cette connoissance ? On ne l'a point assemblée, comme on l'avoit pratiqué, sur la simple réquisition des co-associés, pour exclure le sieur de la Planche. Les anciens n'ont pas même été convoqués, cnnformément au XXIX. article des Statuts. Ils furent seulement invités, après une assemblée tenue pour un autre sujet, à entendre la lecture de cette *satyre judiciaire*. Quelques-uns révoltés du début se retirerent d'abord. D'autres les suivirent, dès qu'ils eurent remarqué que ce *Conseil d'anciens* n'étoit presque composé que de jeunes Maîtres, de la cabale du jardin, & des nouveaux Démonstrateurs de la promotion du sieur Demoret. Parmi ceux qui laisserent le champ libre à cette jeunesse modérée, on compte les sieurs *Poullain*, *le Bel* & *Brongniart*, tous anciens Gardes.

L'opinion que le Corps entier n'avoit point participé à la *confection* du Mémoire, avoit déja prévalu à tel point, (ce que nous ajoutons ici va la porter jufqu'à la démonftration) que la Faculté de Médecine en fut imbue comme le Public. Un de fes Membres s'étoit cru obligé de lui dénoncer plufieurs expreffions, qui attaquoient fes droits les moins conteftés. Cette compagnie, dont les auteurs du libelle louent la modération, fans l'imiter, fe garda bien de les prendre pour modéles. Elle oppofa la prudence aux infultes, & voulut favoir de qui elle avoit à fe plaindre, avant de paffer outre. M. le Doyen fut chargé d'écrire, avant les dernieres Fêtes de Noël, au nom de la Faculté même, une lettre aux Gardes, pour leur demander de convoquer tous leurs confreres, par un billet, qui exprimât l'objet de la convocation. C'étoit un moyen facile & non moins honnête d'obtenir des éclairciffemens, capables de prévenir les difcuffions juridiques, & de maintenir la paix, que l'on paroiffoit defirer également de part & d'autre.

A peine la nouvelle de cette lettre fe répandit chez les Maîtres Apothicaires, que le plus grand nombre fit éclatter une fatisfaction fincere; cette juftice leur eft bien due. Déja ils fe croyoient parvenus au moment heureux de s'expliquer fur une affaire qui pefoit à leur fageffe. Ils fe flattoient d'expofer leurs véritables fentimens pour la Faculté autant que pour le fieur de la Planche. C'eft ici que l'on retrouve les Gardes & les Démonftrateurs, avec tous les apanages de leur droiture ordinaire. Incapables de remords, mais féconds en artifices, à quoi n'ont-ils pas eu recours, pour éluder la demande des Médecins, & les vœux de leurs propres confreres? Tantôt ils affectent de les alarmer, fur les ordres impérieux qu'ils prêtent à la Faculté: tantôt ils les intimident par leurs émiffaires. Ils n'ont pas craint de fe préfenter chez M. le Doyen lui même, fans aucune miffion de leur Corps, puifqu'ils ne l'ont point affemblé. Qu'ont-ils pu lui promettre dans ces conférences? Que pouvoient-ils en efpérer pour eux perfonnellement? Ils ne le féduiront pas: ils n'éblouiront point fon attachement à la dignité de fa Compagnie. Cependant leur réponfe n'exifte point, dit-on, depuis près de deux mois qu'elle eft attendue *.

Faut-il que le fieur de la Planche fe montre plus jaloux qu'eux de leur honneur? Faut-il qu'il les preffe de repouffer la foule des foupçons violens qui les accablent, qu'il leur déclare qu'on les regarde comme convaincus d'avoir abufé du nom refpectable de leur Corps, pour deshonorer, pour rendre méprifable leur confrere? S'ils prétendent que leurs ufages n'admettent point la convocation dont il s'agit, il leur répond, je fuis la preuve du contraire: vous avez affemblé, au premier mot de vos complices, & vous m'avez exclu. Quelles que puiffent être vos raifons, elles difparoiffent devant ce fait. Mais parlons mieux. Votre confcience vous juge comme le public; vous vous fentez coupable, & vous l'êtes en effet. Vos retards, vos refus, vos prétextes, vous condamnent, & rien ne vous défend. Vous promettez, vous accordez, vous pouvez tout, hors vous juftifier.

* Le fieur de la Planche apprend que, fans avoir affemblé les Maîtres Apothicaires, le fieur Demoret, conjointement avec un très petit nombre d'anciens, a pris fur lui de faire écrire par les Gardes actuels, une réponfe que la Faculté regarde comme une nouvelle infulte, & dont la lecture a déterminé enfin cette Compagnie à pourfuivre juridiquement les Auteurs du Mémoire, & de la réponfe.

§.

Le ſieur de la Planche, au milieu des outrages qu'il eſſuye, doit donc s'eſtimer plus heureux que ſes adverſaires. Loin de trouver ſa juſtification au deſſus de ſes forces, il ſe flatte au contraire de l'avoir appuyé ſur des fondemens ſolides & inébranlables, & de ne laiſſer à ſes Juges que la liberté de ſuivre le penchant de leurs cœurs, ſans gêner leur juſtice. Récapitulation.

Dans l'examen rigoureux qu'il a fait de ſa conduite à l'égard de ſa Compagnie, il n'a certainement rien diſſimulé. Les principes qui aſſurent aux différentes Sociétés leur exiſtence légitime, & qui réglent leurs démarches, ont été expoſés dans toute leur pureté. Il en réſulte évidemment que la victime irréprochable d'une perſécution longue & injuſte, ne s'eſt jamais permis de violer les loix de ſon Corps; que perſonne ne les a obſervées plus religieuſement; qu'elle en a même ſouvent réclamé l'exécution, ſans ſouiller la bonté de ſa cauſe par des formes coupables, par des violences pareilles à celles qui la font ſouffrir depuis près de deux ans. Il en réſulte qu'elle a conſtamment aimé la paix, qu'elle a maintenu, ſelon ſon pouvoir, l'obſervation de la diſcipline & des uſages. Il en réſulte enfin que le ſieur de la Planche n'a point manqué à ſa Compagnie; qu'elle n'a dû ni le blâmer ni le punir, & que ſuppoſé même qu'elle eût cédé aux impulſions des Gardes & des Démonſtrateurs, en continuant de la reſpecter, il n'en auroit pas moins le droit de s'élever contre ſes déciſions apparentes, & d'eſpérer une ſatisfaction authentique.

La fidélité la plus ſcrupuleuſe n'a pas moins éclatté dans le récit des fautes innombrables, dont le ſieur de la Planche eſt chargé par ſes ennemis. On y démontre d'abord, que quand elles ſeroient auſſi prouvées qu'elles ſont imaginaires, des opinions oppoſées *ſur quelques points de Chymie*, des conteſtations ſur des procédés d'Artiſtes, n'étoient pas de nature à irriter contre lui tous les Maîtres Apothicaires, à provoquer les rigueurs dues aux crimes qui bleſſent eſſentiellement les devoirs de la profeſſion & de la probité, à mériter en un mot la peine honteuſe de l'excluſion. Réfutés enſuite avec force, effacés juſqu'à la moindre trace, *détruits en partie par* des rétractations ignorées du public, & poſtérieures aux accuſations publiquement intentées, ces mêmes griefs, tout anéantis qu'ils ſont, n'en manifeſtent que mieux la malignité qui les produit, & la témérité qui les fait ſervir à la condamnation de l'innocence.

On n'a pas répandu un jour moins lumineux ſur le ſyſtême des co-aſſociés, ſur leurs attentats, ſur l'impoſture & l'artifice dont ils les étayent. Il a fallu peindre en particulier leur chef, tour-à-tour impérieux & ſouple, toujours occupé des moyens de perdre un ennemi, employant, ſuivant l'occaſion, la violence & l'adreſſe, l'audace & l'inſinuation, n'épargnant que la vérité. On l'a vu envoyer au jardin un vrai libelle contre le ſieur de la Planche, ordonner d'interrompre une démonſtration publique, pour en faire la lecture. On a vu le ſieur *Mitouart*, l'un de ſes complices, ſe prêter à cette indignité; le ſieur *Bataille*, délateur d'habitude, atta-

quer l'honneur & la probité d'un confrere, en l'accuſant d'un *tripotage ordinaire*, ſelon lui, & capable de ravir à l'accuſé la confiance ſi néceſſaire à ſon état. On prouve que le ſieur Demoret a apoſté un Exempt; pour empêcher ſon adverſaire de le confondre; que les ſieurs *Pia* & *Mayol*, ſes collegues dans la garderie, & les ſieurs *Couſier*, *Laborie*, *Santere* & *Trevès* ſignent avec les précédens une copie du libelle dont on vient de parler, qu'ils l'adreſſent au ſieur de la Planche lui-même, en y joignant la lettre pareillement ſignée d'eux, qui lui ſignifioit ſon *excluſion* du cours de Chymie. Il eſt évident que la Compagnie n'a participé ni à ces inſultes multipliées, ni à l'*excluſion* qui les couronne. Il n'eſt pas moins certain qu'elle a ignoré *celle* de l'aſſociation à la thériaque, & qu'elle ne les a confirmées dans aucune de ſes délibérations.

Mais ces délibérations, que ſont-elles en elles-mêmes, que décident toutes les aſſemblées? Le ſieur Demoret y préſide; ſon eſprit ou ſa préſence y régne: il n'oſe cependant y faire approuver la *double expulſion* du ſieur de la Planche; il ſe borne à faire nommer à ſa place une *légion* de nouveaux Démonſtrateurs. Il exige de lui contre tout droit, ou fait exiger par ſes adhérens, le déſaveu d'une brochure qui juſtifie ſa doctrine, ſans bleſſer perſonnellement ſes adverſaires ni ſon Corps. On le menace de l'*exclure* entiérement, s'il refuſe ce déſaveu injuſte; on l'*exclut*, parce qu'il ne l'a point fait. N'oublions pas que cette punition outrageante, qui emporte avec elle la privation de tous les émolumens des aſſiſtances & des réceptions, auſſi-bien que l'inhabilité à parvenir aux Charges de la Compagnie, eſt décernée ſans en référer au Magiſtrat; que les auteurs de cette foule d'excès n'ont recours à ſon jugement, que quand ils ſont conſommés; & qu'enfin le ſieur Demoret n'attend pas même ſa déciſion pour ravir au ſieur de la Planche le titre de ſon état, en *rayant* ou faiſant *rayer* le nom de ce dernier ſur la liſte imprimée des Maîtres Apothicaires, qu'il avoit ſeul en ſa poſſeſſion, comme premier Garde. Il a donc preſque tout fait: il a du moins tout oſé. Il ſuffit à tout. A peine a-t-il beſoin de complices.

C'eſt à la ſageſſe du Tribunal auquel eſt ſoumiſe la conteſtation préſente à prononcer les peines que méritent ce Garde prévaricateur & ſes Agens. Son équité raſſure entierement le ſieur de la Planche ſur ſon propre ſort: il n'ignore pas que ſes Juges connoiſſent, auſſi-bien que lui-même, toute la force des motifs qui l'animent, & qui le font perſiſter dans ſes concluſions en l'Inſtance, auxquelles il ajoute la ſuppreſſion du libelle, dont ſes ennemis ont inondé le Public: dernier outrage qui raſſemble tous les autres, qui attaque moins encore ſa doctrine que ſon honneur & ſa probité, & qui porte des coups auſſi cruels à ſa fortune, en lui imputant des fraudes que le Public, juſtement indigné, ſi elles étoient vraies, ne peut mieux punir, qu'en retirant au ſieur de la Planche la confiance dont il a daigné l'honorer juſqu'aujourd'hui. *Signé*, LA PLANCHE.

M. DE LA PORTE DE MESLAY, Avocat du Roi.

ULCOT, Procureur.

PIECES JUSTIFICATIVES.

*LETTRE de M. Dubourg, Docteur de Faculté de Médecine à M. ***, Maître Apothicaire.*

AYANT été prévenu, Monfieur, que nous étions fort maltraités trois de mes confreres & moi dans un certain Mémoire publié fur la fin de l'été dernier au nom des Maîtres Apothicaires contre M. de la Planche, je me fuis long-temps abftenu de le lire, afin d'éviter la tentation d'y faire quelque reponfe qui pût compromettre l'une vis-à-vis de l'autre deux Compagnies dont la bonne harmonie eft très-importante au Public. Je fuis attaché à l'une par état, & à toutes les deux par affection.

Mais fur ce que vous m'avez affuré depuis que ce *Factum* n'étoit l'ouvrage que d'une efpéce de commité, particuliérement affidé à M. Demoret, j'ai enfin pris lecture des deux pages où il eft mention de nous.

La premiere chofe qui m'y a frappé, c'eft de voir ce M. Demoret s'applaudir (page 30) de la *droiture* qu'il a eu de laiffer des *expreffions équivoques* dans une *leçon* qu'il avoit *lue aux Ecoles de Médecine*. Une leçon de M. Demoret aux Ecoles de Médecine! c'eft peut-être moins la droiture que la vanité qui a arraché à ce novateur une déclaration fi formelle de fon entreprife fur les droits d'autrui. Refte à lui demander s'il eut la bonté de charger M. Baron, alors Profeffeur, de faire la démonftration à fa place.

La deuxieme chofe que j'ai remarquée, c'eft ce qu'il dit, (même page) qu'on demanda aux quatre Docteurs confultés la folution *de plufieurs queftions impertinentes*. Nous n'aurions fûrement fait aucune réponfe, fi on nous eût propofé des queftions impertinentes; mais l'impertinence n'eft que dans l'expreffion du téméraire Ecrivain, à laquelle nous ne répondrons pas. Il doit nous tenir compte du filence que nous nous impofons à cet égard.

Enfin la troifieme & principale obfervation que j'aie à faire, roule fur l'*étrange doctrine* qui nous eft imputée (au bas de la page 31) par M. Demoret, ou quel que foit l'Auteur du Mémoire, dans une fauffe citation imprimée en caracteres italiques; fupercherie dont il y a fi peu d'exemples, qu'elle mériteroit une punition exemplaire.

Voilà pourtant comme il a compté triompher de M. Macquer; car les trois autres ne lui paroiffent pas dignes de fervir d'ornement à fon triomphe. Au refte cette préfomption ne feroit que rifible; mais quelquechofe de trop odieux pour pouvoir être pris en riant, c'eft qu'il ofe taxer d'honnêtes gens d'avoir donné leurs fignatures, fans lire avec attention ce qu'on leur faifoit figner. Pour me laver d'un reproche fi fenfible, il faut faire voir à M. Demoret & conforts, que je n'ai dit que ce que j'ai bien voulu dire, & que j'entends encore affez la matiere pour tirer au clair les deux queftions qu'il a méchamment traveftíes.

1°. Sur la queſtion s'il y a de l'alkali fixe dans les cendres de l'extrait de romarin, nous avons répondu affirmativement, attendu que le romarin n'eſt pas de la famille des plantes cruciferes, la ſeule que nous connoiſſions qui ne donne point d'alkali fixe par l'incinération. De ſavoir enſuite ſi dans cette famille même il n'y a ni genre ni eſpéce ni individu à excepter, c'eût été la matiere d'une autre queſtion, dans laquelle nous n'avons pas jugé à propos d'entrer, parce qu'il n'y avoit ni néceſſité ni utilité à le faire; outre qu'elle nous auroit indiſpenſablement entraîné dans une autre queſtion encore, ſavoir ſi cette famille a été bien circonſcrite juſqu'à préſent par aucun Botaniſte. M. Demoret a pris ſur lui de nous faire trancher malgré nous cette queſtion étrangere à notre objet, en nous prêtant trois mots de ſon cru. C'eſt de quoi nous avons à nous plaindre.

2°. Par rapport à la rectification de l'eſprit de gayac, il faut diſtinguer deux manieres d'y procéder; l'une en ménageant le feu avec attention; l'autre ſans ménagement. *Suppoſé que l'on rectifie l'eſprit de gayac à la chaleur modérée du bain marie, on n'obtient qu'un eſprit acide ſans aucun alkali volatil :* ce ſont nos propres termes, & ils ne ſont point mis au hazard; je vous invite à en répéter l'expérience dans votre laboratoire avec l'attention convenable, puiſque notre propoſition eſt conditionnelle; vous êtes trop chymiſte, Monſieur, pour n'en pas ſentir la conſéquence. M. Demoret, qui ne veut ſe donner la peine de ménager ni feu ni perſonne, y a ſubſtitué une propoſition vague, & partant ridicule, qu'il n'a pu nous attribuer que par une infidélité qui, pour être aſſez groſſiere, n'en eſt ni plus ni moins condamnable; ſur quoi nous avons lieu d'eſpérer que ſa propre Compagnie ſera la premiere à nous faire juſtice, en ſe la faiſant à elle-même, comme elle ſe la doit, puiſqu'on a indignement abuſé de ſon nom.

Vous pouvez aider votre confrere la Planche de cette lettre, ſi vous le jugez à propos, je m'en rapporte entierement à vous, & ſuis parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très obéiſſant Serviteur. *Signé*, DUBOURG, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine.

*A M.***, Maître Apothicaire.* *A Paris, ce 14 Février 1765.*

LETTRE de MM. DE LANLOUP, SOULLE'S *&* KENENS, *Docteurs en Médecine, à M.* DE LA PLANCHE.

MONSIEUR,

L'ÉVIDENCE de votre doctrine ſur les points chymiques conteſtés entre vous & vos adverſaires, la préciſion & la dignité du Mémoire ci-joint de notre

notre confrere M. *Blouet*, quoique ſans rien ajouter à ce que vous avez ſi victorieuſement établi ſur les faits controverſés, confirment ſans replique la vérité de vos aſſertions. En conſéquence nous nous trouvons diſpenſés, (*il nous importe peu que l'on croie que ce ſoit de gré ou par néceſſité*,) d'entrer dans cette lice polémique, dont les faits trop bien diſcutés ne demeurent douteux que pour les partiſans du ſcepticiſme le plus outré. Mais il n'en eſt pas ainſi de l'imputation odieuſe qu'on vous fait, de produire des témoignages factices, en faveur de la droiture & de la candeur de vos démarches, qui vous néceſſitent d'intimer à vos gracieux antagoniſtes la réalité de notre exiſtence & de nos qualités, qu'ils ont indécemment voulu faire paſſer pour l'ouvrage d'une fiction artificieuſe, & que probablement ils euſſent à jamais ignorés, ſi, dans la perſécution du juſte, tout citoyen n'étoit tenu de droit de ſe déclarer en faveur de l'innocence opprimée. Voilà le motif qui nous a dirigés, & qui de plus nous engage à les exhorter au mérite d'une juſte récipiſcence, qui leur deviendra auſſi glorieuſe, que leur foibleſſe eſt humilianre. (*Errrare humanum eſt, diabolicum autem perſeverare*) Quelque iſſue qu'ait notre exhortation, nous ſerons toujours dédommagés, ſi nous parvenons à déſabuſer le Public ſur la fauſſeté de cette imputation, & à vous convaincre de l'attachement ſingulier que vous conſervent,

MONSIEUR,

Vos affectionnés Serviteurs.
Signé, DE LANLOUP, Médecin
SOULLÉS. D. M. KENENS. D.M

Vous pouvez diſpoſer de la préſente comme bon vous ſemblera.

OBSERVATIONS de M. BLOUET, Docteur de la Faculté de Médecine de Reims, ſur le Mémoire de MM. les Gardes Apothicaires & MM. les Aſſociés au Cours de Chymie.

MONSIEUR,

LE Mémoire des aſſociés au Cours de Chymie m'eſt enfin parvenu. J'y partage avec MM. *Soullés*, *de Lanloup* & *Kenens* les plus fades plaiſanteries, les ſatyres les plus ameres, & les plus groſſieres injures. A quel titre avons-nous mérité cette diſtinction ? Seroit-ce donc un crime aux yeux de cette Société, de combattre ſes erreurs, & de rendre à la vérité les hommages qui lui ſont dûs. Mais loin de nous plaindre nous lui devons des remercimens. Ces artiſtes qui s'égayent aux dépens de MM. *Macquer*, *le Thieullier l'aîné*, *le Camus*, *Barbeu Dubourg*, nous ſont, ſans le vouloir, plus d'honneur qu'ils ne penſent. Les injures, qui nous ſont communes avec des hommes auſſi reſpectables, me paroiſſent au-deſſus des plus grands éloges. Sans doute elles nous donnent le droit de marcher ſur

les pas de nos *Ariſtarques* pharmaciens ; elles nous ouvrent la carriere brillante où ils cueillent tant de lauriers, & nous autoriſent à figurer dans leurs diſcuſſions ſciencifiques. Je puis maintenant, (ſans violer les loix qui nous ſont impoſées par le ſieur *Demoret* & ſes adhérens) veus faire part de quelques obſervations relatives aux faits de chymie énoncés dans leur Mémoire. Je n'ignore pas, Monſieur, qu'elles ne peuvent vous être utiles, vos grandes occupations vous permettent de ſacrifier quelques inſtans à réſoudre les foibles objections de vos adverſaires.

Les Aſſociés au Cours de Chymie, forcés d'abandonner la biſarre doctrine qu'ils avoient lûe & enſeignée publiquement (1), avouent que l'alkali-volatil, retiré des produits du gayac, *eſt l'ouvrage du feu*, & qu'il *n'exiſte point* dans ce végétal (2): mais ils perſiſtent à ſoutenir que cet alkali, confondu dans une grande quantité d'acide, y reſte ſans ſe neutraliſer. Ils rougiſſent maintenant de l'expérience, par laquelle ils s'étoient vantés de prouver invinciblement cette opinion. Ce n'eſt pas un mal de rougir d'uue faute groſſiere, mais c'eſt un crime de s'en défendre par un menſonge. Trois cens témoins ſe peuvent encore ſouvenir (3) de la concluſion du ſieur *Bataille*, qui après avoir verſé ſes produits du gayac ſur la ſolution de ſublimé corroſif, s'écria avec ce ton qui lui eſt naturel (4), *donc que l'alkali volatil n'eſt pas neutraliſé par l'acide, ainſi que le prétend quelqu'un qui ne ſait qne ce qu'il a vu, & qui voit mal.* On ſe figure aſſez que les Aſſociés au Cour de Chymie ont conçu une forte idée de leurs talens : on ignore ſur quel fondement ; mais on ſait qu'ils ne ſont pas éloquens, luſqu'à perſuader à trois cens auditeurs le contraire de ce qu'ils ont entendus (5). Mais enfin que ſe propoſoient-ils par cette expérience, s'ils ne vouloient pas prouver que l'alkali-volatil, confondu dans les produits du gayac, y étoit ſous ſa forme alkaline : ils ne vouloient pas non plus prouver qu'il y fût neutraliſé par l'acide, puiſqu'ils s'efforçoient de nier l'exiſtence d'un ſel ammoniac. Ils étoient donc ſemblables à l'homme de *Pope* (6). Ces *Profeſſeurs* n'attaquent point les preuves convaincantes que nous avons employées pour détruire leurs erreurs ; mais ils cherchent à s'égarer par de nouvelles expériences. *Les preuves de cette aſſertion ſeront auſſi ſimples que ſolides.*

* 10. *On ne retire point de ſel ammoniac par l'évaporation de l'eſprit de gayac* *. Cela doit être : le ſel ammoniac eſt par lui-même demi-volatil ; il acquiert un nouveau degré de légéreté & par ſon union avec une ſura-

* Mém. des Aſſoc. P. 34. l. 13.
* Idem. lig. 15 & 16.

(1) Voyez le Mémoire du ſieur Demoret, inſéré dans le premier Mémoire du ſieur de la Planche, page 27.

(2) Page 36. Mémoire des Aſſociés. Ces Meſſieurs prétendent qu'on ne peut les ſuppoſer aſſez dépourvus des connoiſſances néceſſaires à leur état, pour avoir cru & enſeigné une erreur auſſi groſſiere. Il ſuffit de lire quelques pages de leur Mémoire pour connoître toute la force de ce raiſonnement.

(3) *Neſcis vox miſſa reverti.* HORACE.

(4) *Et B*** en tout temps vit ſatisfait de ſoi.* POPE.

(5) *Il ſe conduit ſans regle, il agit ſans deſſein.*

(6) *Quid referemus enim, quod nobis certius ipſis*
Senſibus eſſe poteſt, quo vera ac falſa notemus. LUCRETIUS.

bondance d'acide, & par sa dissolution dans un fluide aqueux. Il est donc tout naturel qu'il s'évapore en même temps que l'esprit acide.

2°. *L'esprit de gayac rectifié à la plus grande chaleur*, (SANS * AUCUNE ADDITION D'ALKALI-FIXE) *contient de l'alkali-volatil* *. Il ne faut pas s'y tromper. Ce que les Associés donnent ici comme une expérience, n'est que le fruit de leurs réflexions. On offre de leur démontrer publiquement que l'esprit de gayac, rectifié à la plus douce chaleur, sans aucune addition, ne donne pas un atôme d'alkali-volatil à nud. Il est donc évident que ces prétendues preuves sont aussi peu conséquentes que la premiere. Le sieur Demoret & ses adhérens se doivent préparer à de plus grands efforts, s'ils prétendent sérieusement accréditer la doctrine erronée qu'ils défendent avec tant d'opiniâtreté, & si peu de succès.

* Mém. page 18. lig. 20.
* Id. pag. 34. ligne 18.

Ces MM. n'ont pas cru qu'il fût honorable pour eux de se borner à une simple défense. Ils semblent s'être épuisés, pour enfanter de nouvelles erreurs. Jamais réussite ne fut plus complette. Il sera facile de s'en convaincre par les observations suivantes.

On lit page 43. art. 5. de la lettre que nous avons insérée dans le premier Mémoire du sieur de la Planche, qu'il ne lui sera pas difficile de prouver l'inverse d'une proposition par laquelle ses adversaires établissent que l'*huile essentielle est due sans doute à la résine contenue dans le gayac*, *& que l'huile pesante est fournie par la partie gommeuse de ce même bois* (1).

Ces grands Maîtres répondent avec une suffisance qui seroit déplacée, même dans la bouche d'un véritable Sçavant, 1°. *qu'ils apprendront à ces Médecins de province, ce qu'ils ne savent pas* .... 2°. *qu'on distingue dans un végétal la partie fibreuse* .... *la partie extractive* .... 3°. *que les huiles empyreumatiques legeres, ou pesantes, ne sont point des espéces d'huiles essentiellement différentes* .....* Ces réponses, qui font parfaitement sentir combien le ton dogmatique convient à MM. les Associés, établissent invinciblement le profit qu'on peut tirer de leurs instructions. On défie tous les Chymistes réunis de confier à la mémoire de leurs Eleves, autant de faussetés, dans aussi peu de mots. Il faut donc qu'un Médecin de province apprenne à ces sublimes *Professeurs* en pharmacie, que jamais gayac n'a fourni d'huile essentielle, que jamais partie gommeuse n'a donné d'huile pesante; que jamais Pharmacien n'oublia dans la définition générale des végétaux, & la partie colorante, & la partie résino gommeuse, & la partie gommo-résineuse; enfin, qu'il ne fut jamais permis à un Chymiste d'ignorer que les huiles empyreumatiques legeres & pesantes different non-seulement par la quantité d'acide, mais encore par la ténuité des principes qui les constituent. Ce Médecin de Province, *qui ne doit aspirer qu'à l'honneur de les entendre*, est fâché de se voir réduit à leur apprendre ce que sans doute ils ne savent pas, & que peut-être ils auront peine à

* Mém. des Assoc. p. 35.

(1) Mémoire du sieur de la Planche. Leçon écrite du sieur Demoret, page 32.
Il plaît aux Associés d'appeller ces incongruités chymiques une faute légere reconnue depuis long-temps par le sieur Demoret. Si on les en croit il ne l'enseignoit plus que par *droiture*, & ses confreres n'y ont souscrit que par humilité.

croire ; c'eſt qu'ils ont erré ſur tous les points de chymie énoncés dans leur Mémoire. On ne peut mieux ſuivre le précepte d'HORACE ; *primo ne medium , medio ne diſcrepet imum.* Pour éviter des diſcuſſions puériles, je me bornerai à combattre celles de leurs aſſertions, qui me paroîtront les plus ſenſées. J'oſe eſpérer que les Aſſociés au Cours de Chymie me ſauront quelque gré de ma retenue.

* Voyez le Mém. des Aſſoc. p. 16.

1°. *Le benjoin eſt très-certainement une réſine pure *.*

Réponſe. Le benjoin eſt une ſubſtance gommo-réſineuſe, dont ils ignorent l'exiſtence, mais que tous les Chymiſtes reconnoiſſent dans les végétaux. La preuve inconteſtable eſt que le benjoin n'eſt pas entiérement diſſoluble dans l'eſprit de vin. Après ſa diſſolution partielle dans ce menſtrue, il laiſſe une matiere blanchâtre, gluante, ſemblable à toutes les gommes, qui comme elles ſe réduit en mucilage & ſe diſſoud dans l'eau.

* Idem. p. 36.

2°. *Les réſines ne donnent preſque que des huiles légeres *.*

Réponſe. Le benjoin, qu'ils regardent comme une pure réſine, & qui réellement l'eſt en grande partie, puiſque nous l'avons rangé dans la claſſe des ſubſtances gommo-réſineuſes, ne fournit preſque dans ſa diſtillation que des huiles peſantes ; ce qu'il donne d'huile légere eſt en très-petite quantité & ſeulement dans la proportion de ſa partie gommeuſe & de l'huile de ſa réſine la plus tenue & la moins unie à l'acide.

3°. *Les huiles peſantes ſont fournies par la partie gommeuſe* (1).

Réponſe. Toutes les ſubſtances animales qui ne contiennent point de réſines, mais beaucoup de parties gélatineuſes qui ne ſont que des gommes ou des mucilages plus élaborés, ne donnent que des huiles légeres. De plus, tous les végétaux dont il eſt poſſible d'extraire les réſines par l'eſprit de vin, ne donnent, après avoir été traités ſuivant les régles de l'art, que des huiles légeres. L'expérience dont les Aſſociés étayent leur opinion à ce ſujet, n'eſt d'aucun poids.) *la partie fibreuſe & extractive du gayac dépouillée exactement de ſa réſine par l'eſprit de vin, donne de l'huile peſante *.*

* Id. *ibid.*

1°. Ils ne fixent pas la quantité d'huile peſante, qu'ils ont retirée par leur opération, ce qui ſuffit pour nous autoriſer à conclure qu'ils n'en ont eu que très-peu. 2°. Il n'eſt pas poſſible qu'ils ayent enlevé toute la réſine du gayac par l'eſprit de vin. Les expériences d'*Hofmann* (2) nous apprennent que ce végétal contient une partie réſineuſe tellement maſquée par la gomme, qu'elle n'eſt pas diſſoluble dans l'eſprit de vin. Il eſt donc évident qu'ils n'ont eu d'huile peſante que dans la proportion de cette partie réſino-gommeuſe. Cette expérience eſt de la force de deux objections que font à ce ſujet le ſieur Demoret & ſes adhérent. Ils demandent avec ce ton qui cherche à en impoſer, *pourquoi le ſaſſafras & la canelle qui ſont très-ligneux ne donnent point d'huile légere ? & pourquoi la thérébentine, qui ne l'eſt point, en fournit une ſi grande quantité ?* * La Société chymique

* Id. p. 19.

(1) Mémoire du ſieur *de la Planche*, copie de la leçon écrite du ſieur *Demoret*, page 32.

(2) *In obſervationibus phyſico-chymicis.* Select. Lib. 1. chap. 66.

ignore t-elle donc que la thérébentine étant le produit d'une distillation naturelle ou artificielle d'un arbre très-ligneux, elle doit, suivant, nos principes, donner beaucoup d'huile légere. Ne sait-elle pas que les huiles de sassafras & de canelle ne sont pesantes qu'en vertu de la grande quantité d'acide qui leur est uni ? Qu'on peut les rendre légeres, en les séparant de cet acide, par des distillations réitérées, de même qu'on peut invertir l'huile légere de thérébentine en huile pesante par l'addition d'une acide qui en forme une résine.

4°. Les Associés s'élevent contre une proposition du sieur de la Planche, par laquelle il établit que *l'air dans la distillation d'un végétal commence à se dégager dès que l'acide commence à passer* *. Ces MM. tronquent la proposition du sieur de la Planche (1), & prétendent d'après une théorie qui leur est particuliere, que l'air ne peut se dégager au dégré de chaleur suffisant, pour élever l'acide. C'est dire, on ne peut plus expressémant, que le corps le plus leger, le plus expansible, le plus mobile & le plus élastique, est celui qui demande une plus forte impulsion pour se mettre en mouvement. D'après ce raisonnement on est forcé de conclure que le sieur Demoret & ses adhérens sont aussi grands physiciens que profonds Chymistes.

* Mém. des Assoc. p. 17.

5°. Tous les Chymistes savent *que l'huile legere n'entre pas dans la composition des alkali-volatils.* *.

* Id. *ibid.*

Réponse. On ne peut qu'être indigné de la présomption des Associés. Pourquoi s'autoriser de tous les grands hommes pour soutenir leurs erreurs ? Suffit-il d'être Savant pour avoir part à leur satyre ? Quoi ! les *Sthal* (2), les *Duhamel* (3), les *Neuman* (4), les *Geoffroi* (5), les *Chartheuser* (6), les *Macquer* (7), & une infinité d'autres Chymistes qu'il seroit trop long d'énumérer ? Quoi, dis-je, tous ces grands hommes, à jamais respectables, qui ont sacrifié leurs veilles, pour nous démontrer par les expériences les plus claires, que les huiles légeres sont de l'essence des *alkali valatils*, seront accusés d'avoir avancé une erreur aussi grossiere, & si manifestement contraire à leur sentiment ? On veut donc leur enlever l'estime générale dont ils sont en possession, & les ranger dans la classe de M. Demoret & de ses adhérens. Les Associés penseront-ils avoir suffisamment réparé un tel outrage, lorsqu'ils avoueront n'avoir pas lu les ouvrages dont ils parlent ? On aura toujours droit de leur reprocher, d'avoir prêté leur langage à des Savans, qu'ils ne devoient qu'admirer.

Je ne pousserai pas plus loin mes observations relatives à la matiere que je me suis proposé de discuter. Les objections qui resteroient à relever n'engageront jamais un homme sensé dans les frais d'une dissertation

(1) Confer, Lettre de plusieurs Etudians en Médecine, page 5, ligne 26.
(2) *Fundamenta Chymiæ. Dogmat. & experiment.*
(3) Mémoire de l'Académie Royale des Sciences.
(4) *In lectione de nitro.*
(5) Mém. de l'Académie des Sciences.
(6) *Fundamenta mat. Medicæ.*
(7) Elémens de Chymie, théorique & pratique.

ſérieuſe. Mais je crois devoir inviter les adverſaires du ſieur de la Planche à reconnoître la vérité de ſa doctrine, & à s'unir à tous les honnêtes-gens qu'ils ont injuriés pour demander la ſuppreſſion de leur Mémoire, comme d'un libelle qui les deshonore, & tend à flétrir des hommes publics, dont la fortune dépend de leur réputation.

Signé, BLOUET, D. M.

Vons pouvez, Monſieur, faire des préſentes obſervations tel uſage que bon vous ſemblera.

A M. de la Planche.

COPIE de la Lettre de M. TASSART *à M.* DE LA PLANCHE. *ſon Confrere,*

MONSIEUR,

EN liſant le Mémoire que MM. les Gardes du Corps des Marchands Apothicaires-Epiciers, & les Démonſtrateurs du Cours de Chymie viennent de donner au Public contre vous, au nom de la Compagnie, (*Mémoire que je déſavoue formellement*, n'ayant été *conſulté* en aucune maniere, *lors de ſa compoſition & édition*, & n'y ayant donné aucune eſpéce de conſentement) j'y ai vu au nombre des différens *faits tronqués, altérés & défigurés*, un *fait particulier*, dont je ne puis m'empêcher de publier *le faux*, parce qu'il me regarde perſonnellemenc, & qu'il compromet mon honneur & ma délicateſſe. Voici le fait dont eſt queſtion.

Je lis (page 45 ligne 19 de ce Mémoire.) *Le ſieur Taſſart dit qu'il le croyoit aſſez puni par l'excluſion du Cours.* Ce fait eſt diamétralement opposé à la vérité (1). Voici les propres termes dont je me ſuis ſervi en l'aſſemblée dont eſt queſtion. *Meſſieurs, ne croyant M. de la Planche coupable d'aucun crime envers ſa Compagnie, malgré tous les efforts que vous avez faits, & que vous pourriez encore faire pour me perſuader le contraire, je ne puis prononcer contre lui; & quand bien même il ſeroit coupable, ce que toutefois je nie, je le croirois ſuffiſamment puni par la lecture publique qu'a fait en notre jardin M. Mitouart, de la lettre de M. Demoret. Jugé & puni auſſi ſévérement, quelle peine pourrois-je encore lui infliger?* Comme cette fauſſe imputation a été rendue *publique*, j'ai cru qu'il étoit *de mon honneur* d'en rendre le *déſaveu public*. Je vous l'envoye donc à cette fin, Monſieur, & vous permet d'en faire tel uſage qu'il vous plaira.

Je ſuis nonobſtant tous vos prétendus griefs. Votre, &c. *Signé*, TASSAHT.

A Paris, le 24 *Novembre* 1764.

(1) Il eſt à remarquer que les Gardes Apothicaires & les Démonſtrateurs invoquent avec confiance *dans leur Mémoire* les témoignages des ſieurs *Julliot* & *Taſſart*. Ils défient le ſieur *Brocot* de les démentir. Le ſieur de la Planche s'applaudit pour ſes ennemis, de ce que cette affaire n'eſt pas criminelle au premier chef. Il ne lui faudroit que les témoins qu'ils réclament *eux-mêmes*, pour les faire punir du dernier ſupplice.

COPIE *de Lettres adreſſées au ſieur de la Planche par pluſieurs de ſes Confreres, au ſujet du Mémoire imprimé au nom de la Compagnie des Maîtres Apothicaires.*

De celle du ſieur Brocot du 25 Novembre 1764.

Vox clamantis in deſerto.

MONSIEUR ET CONFRERE.

POUR rendre témoignage à la vérité, il eſt à propos que je vous faſſe part des réflexions que j'ai faites en liſant un Mémoire qui a pour titre : Mémoire des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Apothicaires & Epiciers, & des Démonſtrateurs du Cours de Chymie, contre vous. *Je deſavoue formellement ce Memoire : 1°. comme injurieux à pluſieurs membres de la Faculté & de nos confreres : 2°. comme n'étant point vrai : 3°. enfin, comme n'ayant point été communiqué à la Compagnie avant ſon impreſſion, ce qui devoit être* pour en conſtater la validité. Je ne ſçais quels ſont les motifs qui ont engagé ces Meſſieurs à me citer *avec indecence & affectation dans pluſieurs endroits* de ce Mémoire ; *c'eſt toujours le ſieur Demoret* qui parle, il eſt par-tout, & ſe décore à chaque page, *par modeſtie, du titre de premier Garde, titre purement imaginaire chez nous*, & auquel le ſieur Demoret veut donner des avantages conſidérables. Vous pouvez, Monſieur, ſans beaucoup d'efforts combattre vos ennemis, puiſque les moyens qu'ils employent pour vous nuire *n'ont pas pour baſe la verité*, & au contraire *la pure calomnie.*

En l'aſſemblée générale de la Compagnie qui s'eſt tenue au mois de Décembre 1763, ponr l'élection des nouveaux Gardes, je ſus fort ſurpris de voir votre nom rayé deſſus la liſte qui étoit ſur le Bureau, & ſans ſçavoir celui qui l'avoit rayé ou fait rayer, je pris une plume & écrivis votre nom en interligne ; voilà la vérité.

Quant à l'aſſemblée du 8 Août tenue à votre ſujet, *j'arrivai fort tard au Bureau ; je voulus m'inſtruire auſſi-tôt de ce dont il étoit queſtion ; pour cela je m'adreſſai au ſieur Demoret Garde en Charge*, qui me dit *que la deliberation que la Compagnie venoit de faire, n'étoit que pour vous faire deſavouer un petit imprimé que vous repandiez dans le Public, où la Compagnie étoit inſultée, & ſur une diſpute qui s'étoit élevée au Jardin au ſujet de l'analyſe & des produits du gayac.* Je lui répondis *que* CELA NE REGARDOIT PAS LA COMPAGNIE, & *que s'il étoit en conteſtation avec vous, ſur un fait phyſique*, vous etiez fort en état de vous défendre, & *qu'il ne falloit pas faire d'une querelle partiauliere une affaire generale. Il s'éleva dans l'inſtant un murmure conſidérable ;* les uns diſoient, *je ne veux pas ſigner la délibération :* les autres, *il eſt fort mal de traiter un bon Confrere de la ſorte. Enfin le ſieur* DEMORET VOYANT QU'IL AVOIT

BEAUCOUP DE PEINE A OBTENIR des ſignatures, FIT DANS L'INSTANT FERMER LA PORTE DU BUREAU ET EN EXTORQUA PAR CE MOYEN PLUSIEURS : *Comme je n'avois pas lu la délibération*, croyant le ſieur Demoret ſur ſa parole, je *ſignai malheureuſement & imprudemment*. Quelques jours après j'appris que c'étoit *votre expulſian*, & voyant que j'avois été *adroitement trompé, je fus chez un Notaire & je proteſtai contre ma ſignature*, en diſant que je ne prétendois pas que les Gardes en puiſſent faire uſage contre vous ; voilà la vérité.

Je gémis *pour le ſieur Demoret*, de ce qu'il ne ſçait pas à ſon âge, qu'un diſcours public n'eſt que trop ſouvent le langage de L'ARTIFICE ET DE LA SEDUCTION ; les *exemples* n'en ſont malheureuſement que trop fréquens : je pourrois lui en citer pluſieurs s'il étoit neceſſaire, mais je n'ai beſoin que *de celui qu'il m'a lui même fait éprouver* dans votre affaire.

Quoique vous n'ayez pas beſoin de ma lettre pour faire valoir votre bon droit & votre innocence, *je vous donne plein pouvoir d'en faire ce que vous jugerez bon être*, & ſuis en attendant, avec impatience, la fin de toutes lee mauvaiſes querelles que l'on vous a faites, votre &c.

Signé, BROCOT.

De celle écrite par le ſieur Becqueret le 28 Novembre, dans laquelle eſt copie de celle écrite aux Gardes Apothicaires par le ſieur Becqueret.

MONSIEUR,

JE vois aujourd'hui votre affaire ſi animée, principalement *par le Memoire qui vient de paroître, ſelon moi, imprudemment, au nom de la Compagnie*, que je commence à perdre tout eſpoir de la voir terminer à l'amiable. C'eſt pourquoi je vous fais part de ma façon de penſer, en vous adreſtant *la copie de la lettre que je viens d'écrire à MM. nos Gardes*. J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, BECQUERET.

Copie de la Lettre.

MESSIEURS,

Je me crois obligé de vous témoigner *ma ſurpriſe au ſujet du Memoire fait au nom de la Compagnie, contre M. de la Planche. Mon abſence*, aux Aſſemblées qui ſe ſon tenues à ſon ſujet, *n'eſt nullement un conſentement tacite à vos déciſions ;* mais étant inſtruit d'avance du ſujet ; une parfaite neutralité *dans une affaire qui ne regardoit que M. Demoret & les autres co-aſſociés au Cours de Chymie*. Telle a toujours été ma façon de penſer, ainſi que celle de tout homme qui voit ſans partialité. *En mon particulier*, comme membre de la Compagnie, Meſſieurs, *je deſavoue donc votre Me-*

moire, *& tout ce qui a été fait*, *où je pourrois être soupçonné*, *d'avoir donné par mon silence un consentement tacite.* J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, BECQUERET.

De celle écrite au sieur de la Planche par le sieur Brougniart fils, à la suite de laquelle est celle adressée aux Gardes dont il lui envoye copie, en datte du premier Décembre.

MONSIEUR,

JE vous envoye la copie d'une lettre envoyée à Messieurs les Gardes, *par laquelle je m'oppose & demande la suppression du Memoire nouvellement imprimé contre vous*, pour la Compagnie des Apothicaires. Je vous en envoye une copie, afin que ces Messieurs ne prétendent pas pour cause d'ignorance. Je suis, &c. *Signé* A. L. BROUGNIART.

MESSIEURS,

Il est bien douleureux pour un Confrere qui aime véritablement *sa Compagnie*, de la voir *dechirée par une division intestine*, *qui la couvre également de honte & de reproches.* Des querelles entre des particuliers devoient-elles être cause des fâcheux événemens qu'on voit éclore tous les jours. *L'honneur du Corps*, *confié aux Gardes comme un depôt sacré*, cet honneur si cher à tous les Membres, cet honneur, dis-je, *devoit-il être fletri par ceux* que la Compagnie avoit choisie comme *depositaires.* Quoique je ne sois pas en charge, je prendrai la liberté d'élever ma voix pour ne pas participer au deshoneur dont on veut me couvrir. Je déclare sincérement *que je reclame contre le Mémoire imprimé dernierement comme attentatoire à l'honneur du Corps*, & que n'en ayant pas *eu communication*, *il ne doit pas être mis au nom de toute la Compagnie*; que je le *desapprouve comme calomnieux à l'égard d'un confrere dont on doit menager la qualité*, & qu'enfin j'*en demande la suppression*, parce qu'il *insulte la reputation de plusieurs confreres*, gens respectables par leurs talens & plus encore par leur probité. Je ne parlerai pas de *l'indecence avec laquelle on traite MM. de la Faculté*, indécence trop considérable pour qu'ils ne se trouvent pas dans la malheureuse nécessité d'en marquer leur ressentiment. J'espere qu'on fera attention à la justice de mes réflexions; le parti de la douceur étoit mil fois préférable, on l'a dédaigné. *Je proteste contre toutes les procedures*, & n'y veux *participer en rien*, *& je m'oppose absolument à ce que cela passe dans le compte qu'on doit en rendre à la Compagnie.* Je suis, &c.

De celle écrite le 16 Décembre par le sieur Brougniart, Pere.

MONSIEUR ET CHER CONFRERE.

J'ai lu un Memoire de la façon de MM. les Gardes & Associés du Cours de Chymie en notre jardin, *que je desavoue*, n'y ayant eu aucune part : 1°. Parce que *c'est une calomnie* d'un bout à l'autre *contre votre probité & votre honneur* : 2°. *des mensonges* contre plusieurs de nos Confreres;

F



3°. Pour les *impertinences repandues dans ce Memoire au sujet de MM. les Docteurs-Régens & Doyen de la Faculté de Medecine.* Je le répete, je *desavoue un pareil Memoire*, & vous regarde comme un bon Confrere, bon Citoyen & bon mari.

Signé BRONGNIART, ancien Garde du Corps des Apothicaires-Epiciers de Paris.

P. S. Vous ferez, mon cher Confrere, tel usage que vous jugerez à propos de la présente.

Lettre de M. Juliot à un de ses Confreres, & communiquée au sieur de la Planche.

Je vous envoye, Monsieur & cher Confrere, quelques observations que j'ai faites en lisant le Mémoire pour les Gardes & les Démonstrateurs du cours de Chymie en notre jardin contre M. de la Planche, & vous donne avis *que j'ai adressé aujourd'hui à M. le Doyen de la Faculté*, qui a été autrefois mon collegue, *mes justes plaintes contre cet écrit, qui ne peut que deshonorer la Compagnie* & irriter les Médecins contre les auteurs *de ce libelle.* Remarqués donc, 1°. que *notre Compagnie n'a pas eu de part à ce Mémoire; que c'est l'ouvrage des sieurs Gardes & des nouveaux associés du cours de Chymie*; *que la decision* (qu'on y lit) *des quatre Docteurs de la Faculté de Paris étant hors d'atteinte*, il n'y avoit à disputer que sur la nature des questions proposées. Les Auteurs du Mémoire n'ont donc cherché qu'à choquer directement la Faculté dans la personne de ses Membres, qui savent apprécier à merveille les termes de *vénération & d'hommage* qu'on leur doit, & préférer une cordialité sincere, à une affectation aussi politique que spécieuse.

Croyez vous que l'Auteur des *Elémens de Chymie*, qui se connoît si bien à analyser les animaux, y méconnoisse dans le nombre de ses ennemis le *loup couvert de la peau de l'agneau, cet homme toujours masqué, qui d'un ton seduisant, & sous les dehors les plus affectueux, prodigue d'autant plus volontiers ses caresses à ceux qu'il a dessein de detruire.*

La Compagnie n'a pas oublié que M. *Demoret*, dans un *premier procès* qu'il eut il y a quelques années contre le sieur *Dalier, notre confrere*, & dont la *scene tragique* s'étoit passée en *pleine rue*, eut *l'adresse* de faire intervenir pour lui les Gardes en charge, & de se *debarasser* habilement par ce moyen *des frais que notre Compagnie paya pour lui;* c'est sans doute dans la même dessein qu'il a fait de *son affaire personnelle* (contre le sieur de la Plance) *une affaire de Corps.*

2°. L'addition de l'alkali fixe, qui faisoit d'abord tout le crime du sieur de la Planche, n'a pas paru suffisante à ses Adversaires; ils lui reprochent (page 31) trois autres délits, dont on n'avoit jamais entendu parler jusqu'à ce jour, & qui, dénués de preuves, *mettroient le comble à la calomnie.* Ces délits, selon eux, sont, 1°. *l'addition de l'acide vitriolique, pour altérer l'esprit acide* du gayac: 20. d'avoir montré un *culot de plomb*, qu'il avoit mis (selon eux) *dans le creuset avec le minium, pour prouver plus aisément que la litharge a été ressuscitée par le phlogistique.*

Ainſi au dire de ces Meſſieurs, la *litharge* & le *minium* ſont une ſeule & même ſubſtance. Paſſons plus loin : 3°. ils demandent au ſieur de la Planche *s'il peut mêler du cinabre au minium, pour donner au ſien une ſupériorité apparente.* Ils le ſuppoſent donc *capable d'avoir fait ce mélange, & n'en donnent aucune preuve*, non plus que des autres allégations. On trouve encore (page 6) le *minium d'Hollande*, cité par ces Meſſieurs, qui nous feroient accroire que les Hollandois fabriquent le *minium*, qui au contraire eſt l'ouvrage des Anglois.

Avez vous remarqué, Monſieur, que dans le même Mémoire *on nous fait tenir*, & à pluſieurs autres, *un langage qui eſt déſavoué comme contraire à leurs ſentimens & à la verité.* Vous trouverez à l'onzieme page une exagération aſſez groſſiere ; on y cite (en parlant du mois de Mai 1765) *la ſeptieme année du cours*, quoique *ce cours* (au vu & au ſçu de tout le monde) *n'ait commencé qu'en Mai* 1759, ce qui fait ſeulement *deux années de ſurcharge*, &c. &c. Je ne finirois pas ſi je voulois relever toutes les erreurs.

3°. *N'ayant pas vu le ſieur de la Planche depuis ſon procès commencé, on ne peut me taxer de partialité* ; je n'ai donc eu d'autre deſſein que de relever *les allegations hazardées*, qu'on *employe pour le perdre, & pour effacer juſqu'aux plus legeres traces des obligations dont ſes adverſaires ſont comptables vis à vis de lui, & notamment le plus ancien d'eux* (le ſieur Couzier,) *dont il conduiſoit les operations, tant en notre jardin qu'en ſa maiſon. Tous les Aſſociés, alors preſens, n'ont-ils pas été temoins, comme moi, que le ſieur de la Planche & le ſieur Couzier achetoient en commun les reſidus des procedés du Cours, à la charge toutefois que le ſieur de la Planche les conduiroit à leur perfection chez lui*, pour en envoyer enſuite *la* moitié *au ſieur Couzi . . . Je me tais ſur tout le reſte.*

4°. *J'ai encore entre mes mains la feuille de diſtrebution des matieres de dix-huit ſéances de la premiere année du Cours, telle que le ſieur de la Planche en convint avec moi, chez lui rue de la Monnoye*, ce qui nous occupa, je croi, une matinée, *& cette diſtribution a toujours été la même de notre temps. Cette feuille eſt ſon ouvrage : elle fut arrêtée par tous ceux qui compoſoient alors notre Societé, ſans y rien changer*, ſi ce n'eſt qu'au lieu de s'en tenir à deux leçons de principes ou prolegomenes, on en fit trois ; & lorſqu'il s'agit de mettre ce plan à exécution, au refus de nos Anciens, qui trouverent cette beſogne trop pénible, il eſt de fait conſtant que je m'en chargerai ſeul, *laiſſant au ſieur de la Planche la principale conduite des operations*, dont on étoit convenu unanimement. *C'eſt une juſtice à lui rendre, qu'il s'eſt livré plus qu'aucun au manuel du Cours. Je ne nommerai pas ceux qui ſeroient allés emprunter ſon ſecours* ; pour moi je ne rougirai pas de dire que j'y ſuis allé deux fois pour raiſonner enſemble ſur diverſes matieres, notamment ſur l'analogie des effets opérés par l'acide du ſouffre ſur *l'or fulminant* & ſur le *phoſphore* ; acide, dis je, qui leur ôte à tous deux leurs principales propriétés, c'eſt-à-dire que le phoſphore nommément qui, ſelon tous nos Auteurs, allume par le ſeul frotement la laine, le papier, le bois même, & autres ſubſtances inflammables, n'opere rien ſur un bâton de ſouffre ; quelqu'inflammables que ſoient toutes les deux matieres, & quelque long-temps qu'on les frotte enſemble.

5°. Il eſt encore de fait que pendant les trois années que j'ai travaillé au cours, *les ſieurs Couzier & Demoret, qui en qualité de mes Anciens, voulurent paroître les premiers ſur la ſcène, eurent la commodité de lire mes prolégomene ou principes, tels que je les avois faits,* ſur la promeſſe préalable qu'ils m'avoient faite de bien étudier auparavant chez eux (par de lectures répétées) cette matiere abſtraite, pour ſe la rendre familiherer. On doit leur rendre la juſtice, que le Public en parut ſatisfait. J'en fus quitte en faiſant le ſacrifice de ces trois leçons à des amis, de travailler pour moi de nouvelles matieres, telles que l'analyſe des plantes, le ſel marin, le ſalpêtre, les métaux parfaits, &c. pour remplir les ſéances où je devois démontrer à mon tour, tant cette année que les ſuivantes. *Après cet exposé, ſur lequel on ne peut me dementir, vous avez dû être ſurpris de lire* (*4me page du Memoire en queſtion, mon nom comme le dernier des 12 Aſſociés, quoique je duſſe y être, comme vous ſavez, le 4me & que j'y ai réellement cooperé de toutes mes forces, de même que M. de la Planche.* J'avouerai de bonne foi avoir encouru leur diſgrace; *le geai paré des plumes du paon,* n'aime point à ſe voir dépouillé. Lorſque *je m'apperçus que la baſſe jalouſie alloit introduire la diſcorde, & que ce Cours,* dont la durée avoit été je crois fixée à douze années, alloit tomber en décadence, *je pris le parti de reſter chez moi, & de mander expreſſément aux ſieurs Couzier & Demoret, &c. de me renvoyer mes cahiers, & d'en faire ou faire faire à leur loiſir.* Ce fut après ma retraite, que *l'orage que j'avois évité, tomba entierement ſur M. de la Planche; il meritoit aſſurement d'autres égards,* & la prétendue faute qu'on avoit à lui reprocher, *n'étoit pas de nature à lui attirer un pareil traitement.* Il étoit d'autant plus méchant de ſurcharger les faits dans ce Mémoire, *& de faire parler nos Confreres contre leur ſeutiment, & je ſuis perſuadé que la Compagnie, ſi elle étoit de nouveau aſſemblée, ſeroit très mecontente de cette conduite.*

Paſſons à l'*autorité correctionnelle*, citée par ces Meſſieurs. Ignorent-ils qu'elle a & aura toujours lieu *contre tous Confreres, même contre les Gardes en Charge, s'il s'en trouvoit qui manquât à ſon devoir.* Je ne vous citerai pas *cet Arrêt de la Cour, inſcrit ſur nos regiſtres, qui condamna quatorze Gardes de notre Compagnie à rapporter des ſommes d'argent,* & me réfere à l'Arrêt contradictoire rendu tout récemment *ſur la requête des ſieurs Julliot, Gillet, Taſſart, de la Planche, &c. par lequel nos trois Gardes, alors en Charge, ont été perſonnellement condamnés à des frais &* dépens y énoncés. Il n'eſt pas croyable que ces Meſſieurs euſſent été exacts à leur devoir. *Je finis en vous priant de reflechir ſur tous ces chefs d'obſervations, & d'y joindre les vôtres, pour aider du tout le ſieur de la Planche en ce qui pourra lui être utile pour repouſſer les traits dont ſes ennemis veulent l'accabler*; je ſerois fâché, ſans être ſon ami particulier, de ne pas l'aider, autant qu'il eſt en moi, *à éclaircir la verité. Faites donc tel uſage qu'il vous plaira de ma lettre,* & croyez, mon cher confrere, que je ſuis vraiment, votre très-humble ſerviteur. *Signé,* JULLIOT. *A Paris, le 8 Janvier 1765.*

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine. 1765.

